



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 11/2008 du 13 juin 2008

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89
Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00
Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00
Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA numéro 11/2008 du 13 juin 2008

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF/CAB/2008/0385	02/06/2008	Arrêté modifiant l'arrêté N° PREF-CAB-446-2007 du 25 juin 2007 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes	4
PREF/CAB/2008/0391	02/06/2008	Arrêté portant désignation des représentants de l'Etat auprès du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de YONNE-NORD	5
PREF/CAB/2008/0414	11/06/2008	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine municipale d'Avallon	6
PREF/CAB/2008/0416	12/06/2008	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine municipale d'Aillant-sur-Tholon	6
PREF/CAB/2008/0417	12/06/2008	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine municipale de Toucy	6
PREF/CAB/2008/0418	12/06/2008	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Stade Nautique d'AUXERRE	6

Direction des collectivités et du développement durable

PREF/DCDD/2008/0236	22/05/2008	Arrêté fixant la période de soldes saisonniers pour l'été 2008 dans le département de l'Yonne	7
PREF/DCDD/2008/0240	26/05/2008	Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne (annule et remplace l'arrêté n°PREF-DCDD-2006-492 du 26 octobre 2006 modifié)	7
PREF/DCDD/2008/0245	29/05/2008	Arrêté autorisant les agents de Gaz de France – Réseau Transport région Rhône Méditerranée ainsi que les personnes déléguées à pénétrer sur des propriétés publiques et privées non closes de murs sises sur le territoire des communes de Bazarnes, Cravant, Mailly-le-Château, Prégilbert et Trucy-sur-Yonne en vue de réaliser des opérations géodésiques et cadastrales	11
PREF/DCDD/2008/0249	30/05/2008	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Saint-Sauveur-en-Puisaye	12
PREF/DCDD/2008/0255	03/06/2008	Arrêté portant modification des statuts du "S.I.A.E.C.A.T.- Pays du Tonnerrois" renommé « Syndicat Mixte du Pays du Tonnerrois »	12
PREF/DCDD/2008/0258	06/08/2008	Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la ville de Cheny pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale	14
PREF/DCDD/2008/0275	11/06/2008	Arrêté portant autorisation temporaire de travaux pour la restauration d'un pont sur la rivière Cousin à VAULT DE LUGNY	14

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/2008/0493		Arrêté portant délivrance d'un certificat d'aptitude à la profession d'entrepreneur de grande remise à Mme Rosilène Vial	16
PREF/DCT/2008/0496	03/06/2008	Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Terrassement Jean-Paul Rotiel » sise Chezelles à Saint-Germain-des-champs	16
PREF/DCT/2008/0505	09/06/2008	Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire S.A.R.L. « Etablissements Prats » sise à Aillant-sur-Tholon	16
PREF/DCT/2008/0508	10/06/2008	Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire EURL « Pichon Martin Menuiserie » sise à Lain	17
PREF/DCT/2008/0509	10/06/2008	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire S.A.R.L. Poinotte sis 8 place Edmond Jacob à Tonnerre	17
PREF/DCT/2008/0510	10/06/2008	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire S.A.R.L.	17

		Poinsotte sise les savoyards – 89430 Tanlay	
--	--	---	--

SOUS PREFECTURE D'AVALLON

SPAV/COLTER/2008/006	27/05/2008	Arrêté portant changement de nom du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Tonnerrois (S.I.E.T.)	18
----------------------	------------	---	-----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DDAF/SATI/2008/0024	28/05/2008	Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de BRION	18
DDAF/SEA/2008/0013	29/05/2008	Arrêté portant fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul des prix de fermages	18
DDAF/SEA/2008/0014	29/05/2008	Arrêté constatant l'évolution de l'indice du coût de la construction et portant fixation du prix du mètre carré, pour le calcul du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole, pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2005	19
DDAF/SEA/2008/10	08/06/2008	Arrêté définissant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, aux usages locaux, à la destruction des chardons et aux zones non traitées applicables dans le département de l'Yonne	19
DDAF/SATI/2008/0025	09/06/2008	Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de VILLEMER	29

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

DDSV/SPA/89/2008/0075	28/05/2008	Arrêté portant attribution d'un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	29
DDSV/ADM/2008/0079	04/06/2008	Arrêté relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental des services vétérinaires de l'Yonne	30

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDJS/JEP/2008/002	05/06/2008	Arrêté portant agrément d'association de jeunesse- éducation populaire - Club philatélique Tonnerrois	30
DDJS/JEP/2008/003	05/06/2008	Arrêté portant agrément d'association de jeunesse- éducation populaire Maison des jeunes et de la culture de Cudot	30

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

	04/06/2008	Arrêté préfectoral du 4 juin 2008 portant agrément « simple d'un organisme de services aux personnes n° d'agrément : 2008 - 1.89.09	31
	09/06/2008	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes N° d'agrément : 2008 - 1.89.10	31

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

ARHB/2008/31	30/05/2008	Arrêté portant modification de la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé du nord de l'Yonne	31
ARHB/DDASS89/2008/35	11/06/2008	Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Sens (Yonne)	32
ARHB/DDASS89/2008/32	04/06/2008	Arrêté portant modification de la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne	33

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST

08-2033	26/05/2008	Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH Directeur interdépartemental des routes Centre Est	33
---------	------------	---	-----------

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

	23/04/2008	Conseil d'administration. Délibération relative à la détermination de mesures commerciales exceptionnelles en faveur des transporteurs fluviaux de marchandises	39
--	------------	---	-----------

AVIS DE CONCOURS***Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne***

		Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé à l'EHPAD d'Ancy le Franc	40
--	--	---	-----------

		Avis de Concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers à la maison d'enfants Saint Henri à 89480 COULANGES SUR YONNE	40
--	--	--	-----------

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône et Loire

		Avis de concours sur titre en vue de pourvoir deux postes de cadres de santé au centre hospitalier de Montceau les Mines (71)	41
--	--	---	-----------

- Organismes départementaux

PREFECTURE DE L'YONNE

1. Cabinet

ARRETE n° PREF/CAB/2008/0385 du 2 juin 2008
modifiant l'arrêté N° PREF-CAB-446-2007 du 25 juin 2007
portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de
lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Article 1^{er} : L'arrêté PREF-CAB-445-2007 du 25 juin 2007 instituant le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, est modifié ainsi qu'il suit :

Président :

- M. le Préfet de l'Yonne ou son représentant.

Vice-présidents :

- M. le Procureur de la République d'Auxerre ou son représentant,
- M. le Président du conseil général ou son représentant.

Article 2 : Les membres du conseil départemental sont répartis ainsi qu'il suit :

Membres du conseil général – élus – présidents de CLSPD et CISPD :

- M. Pierre BORDIER, conseiller général de St-Fargeau,
- M. Patrick GENDRAUD, conseiller général de Chablis,
- Mme Monique HADRBOLEC, conseillère générale d'Auxerre-Sud,
- M. Maurice PIANON, conseiller général de Tonnerre,
- M. Michel PELLERIN, conseiller général de Noyers-sur-Serein,
- M. Bernard MORAINÉ, président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Joigny,
- M. Robert BIDEAU, président du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Monéteau, Appoigny, Charbuy, Perrigny,
- M. François MEYROUNE, président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Migennes,
- M. Yves DELOT, président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Saint-Florentin,
- M. Jean-Yves CAULLET, président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance d'Avallon,
- M. Guy FERREZ, président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance d'Auxerre,
- M. Daniel PARIS, président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Sens,
- M. André FOURCADE, président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Tonnerre,

Magistrats :Tribunal de grande instance d'Auxerre :En qualité de titulaires :

- Mme Delphine DANIEL, substitut du procureur de la République,
- Mme Nelly CARLIER, vice-présidente, chargée de l'application des peines,
- Mme Anne-Claire CUSEY, juge des enfants.

En qualité de suppléants :

- Mme Assemaa FLAYOU, juge de l'application des peines
- M. Sébastien FILHOUSE, juge des enfants.

Tribunal de grande instance de Sens :

- Mme Hélène ITTAH, vice-présidente, en qualité de titulaire,
- M. Frédéric EBEL, substitut du procureur de la République, en qualité de suppléant.

Représentants des services de l'Etat – représentants des services départementaux

- M. le trésorier payeur général ou son représentant,
- Mme la procureure de la République de Sens,
- M. le sous-préfet de Sens ou son représentant,
- M. le sous-préfet d'Avallon ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- M. le directeur départemental des renseignements généraux ou son représentant,

- M. le directeur du service régional de police judiciaire ou son représentant,
- M. le directeur régional de la police aux frontières ou son représentant,
- M. le directeur régional des douanes ou son représentant,
- M. l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- M. le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant,
- Mme la déléguée départementale aux droits des femmes,
- Mme la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- M. le directeur de la maison d'arrêt d'Auxerre ou son représentant,
- M. le directeur du centre de détention de Joux-la-Ville ou son représentant,
- M. le directeur du service de probation et d'insertion pénitentiaire ou son représentant,
- M. le directeur général adjoint de la solidarité départementale du Conseil général ou son représentant,
- Mme la sous-directrice de la prévention des exclusions du Conseil général ou son représentant,
- Mme la sous-directrice « Enfance et famille » du Conseil général ou son représentant,
- Mme le chef de service l'éducation et de l'enseignement supérieur du Conseil général ou son représentant,
- M. le directeur général adjoint des infrastructures et des transports du Conseil général, ou son représentant.

Personnes qualifiées :

- M. le président de la Chambre de commerce et d'Industrie de l'Yonne,
- Mlle la coordinatrice de la mission départementale de lutte contre la drogue et la toxicomanie (DDASS-MILDT),
- M. le coordinateur de la sécurité routière,
- M. le président de DOMANYS,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur départemental de la SNCF,
- M. le président de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne,
- M. le directeur de l'ANPE ou son représentant,
- M. président de l'ADAVIRS,
- M. le président du CIRDD.

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans renouvelable.

Article 4 : En fonction de l'ordre du jour de la réunion, la commission peut, sur décision du président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Didier CHABROL

**ARRETE N° PREF/CAB/2008/0391 du 2 juin 2008
portant désignation des représentants de l'Etat auprès du conseil intercommunal
de sécurité et de prévention de la délinquance de YONNE-NORD**

Article 1^{er} : Les représentants de l'Etat désignés pour siéger au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Yonne-Nord, sont les suivants :

- M. le sous-préfet de Sens,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- M. le colonel, commandant le centre départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional des douanes,
- M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Mme la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- Mme la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- Mme la directrice du service de probation et d'insertion pénitentiaire.

Article 2 : Chacun des membres a la possibilité, s'il n'est pas en mesure d'y assister, de se faire représenter par un proche collaborateur lors des réunions de travail et en particulier celles du collège restreint.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/2008/0414 du 11 juin 2008
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine municipale d'Avallon

Article 1^{er} : - Mlle Aurore MEUGNOT, née le 04 août 1984 à Avallon (89), titulaire du BNSSA n° 8908600 du 31 mai 2007 est autorisée à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine municipale d'Avallon à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 août 2008 inclus.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/2008/0416 du 12 juin 2008
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine municipale d'Aillant-sur-Tholon

Article 1^{er} : - Monsieur Harold LIVINGSTON, né le 07 novembre 1946 à Nanteuil-les-Meaux (77), titulaire du BNSSA n° 8905695 du 19 décembre 1995, titulaire de l'attestation de recyclage du 28 avril 2005 et titulaire de l'attestation de formation continue du 20 mars 2007, est autorisé à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine municipale d'Aillant-sur-Tholon du 30 juin au 07 septembre 2008 inclus.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE N° PREF/CAB/2008/0417 du 12 juin 2008
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine municipale de Toucy

Article 1^{er} : - M. Dominique RAGON, né le 05 octobre 1955 à Joigny (89) titulaire du BNSSA n° 86-6984 du 14 juin 1986, titulaire de l'attestation de recyclage du 28 avril 2005 et titulaire de l'attestation de formation continue obtenue en 2008 est autorisé à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine municipale de Toucy à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2008

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE n° PREF/CAB/2008/0418 du 12 juin 2008
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Stade Nautique d'AUXERRE

Article 1^{er} :

- M. Arnaud CORNEVIN, né le 12 mars 1988 à Coutances (50), titulaire du BNSSA n° 8911300 du 6 juin 2006, titulaire de l'attestation de formation continue du 30 mars 2008
- M. David COURTEILLE, né le 07 octobre 1986 à Auxerre (89), titulaire du BNSSA n° 8902305 du 28 avril 2005, titulaire de l'attestation de formation continue du 03 mars 2007
- Mlle Amélie MARTIN, née le 06 juin 1988 à Moulins (03), titulaire du BNSSA n° 8911200 du 6 juin 2006, titulaire de l'attestation de formation continue du 17 décembre 2007

- - M. Tony MILON, né le 13 novembre 1983 à Sens (89), titulaire du BNSSA n° 8901903 du 26 avril 2003, titulaire de l'attestation de recyclage du 24 mai 2008
- M. Brice NAUDOT, né le 9 juin 1984 à Auxerre (89), titulaire du BNSSA n° 71.00222.2004 du le 26 mai 2004, titulaire de l'attestation de formation continue du 17 décembre 2007
- M. Bertrand PETIT, né le 08 novembre 1977 à Marseille (13), titulaire du BNSSA n° 8909400 du 06 juin 2006, titulaire de l'attestation de formation continue du 17 décembre 2007

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation au stade nautique d'Auxerre du 16 juin au 28 septembre 2008 inclus.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Le préfet, Didier CHABROL

2. Direction des collectivités et du développement durable

ARRETE PREF/DCDD/2008/0236 du 22 mai 2008 fixant la période de soldes saisonniers pour l'été 2008 dans le département de l'Yonne

Article 1^{er} : La période de soldes saisonniers, en ce qui concerne l'été, est fixée comme suit :

- du mercredi 25 juin 2008 au mardi 5 août 2008 inclus

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux article L 310-5 et L 310-6 du code de commerce susvisé.

Le Préfet, Didier CHABROL

ARRETE n° PREF/DCDD/2008/240 du 26 mai 2008 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne (annule et remplace l'arrêté n°PREF-DCDD-2006-492 du 26 octobre 2006 modifié)

Article 1^{er} : L'arrêté n° PREF-DCDD-2006-492 du 26 octobre 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites présidée par le préfet ou son représentant, est composée de membres répartis en quatre collèges :

- 1- 1^{er} collège : représentants des services de l'Etat, membres de droit :
 - la directrice régionale de l'environnement ou son représentant,
 - le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
 - le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
 - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
 - le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant.
- 2- 2^{ème} collège : représentants des collectivités territoriales :

Titulaires

Suppléants

Membres désignés par le Conseil Général :

- M. Jean PINGAL, Conseiller général du canton de Villeneuve-l'Archevêque
- M. Jean-Michel DELAGNEAU, Conseiller général du canton de Seignelay

- Mme Marie-Laure CAPITAIN, Conseiller général du canton de Flogny-la-Chapelle
- M. Michel PELLERIN, Conseiller général du canton de Noyers-sur-Serein

Maires :

- M. André VILLIERS, maire de Vézelay
- M. Bernard COLLETTE, maire de Jouancy

- Mme Isabelle GEORGELIN, maire d'Asquins
- M. Jacques GILET, maire de Champignelles

Etablissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire:

- M. Michel COURTOIS, président de la communauté de communes de Charny

- Mme Armande BALAND, vice- présidente de la communauté de communes de la Terre-Plaine

- 3- 3^{ème} collège : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles:

Titulaires

Suppléants

Représentants des associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Luc GUENOT, association Yonne Nature Environnement (Y.N.E)
- M. Jean-Claude ROCHER, association de défense des sites des vallées de l'Yonne et de la Cure (ADYC)
- M. Jean-Paul COUILLAUD, président de l'association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne (ADENY)
- M. Michel BREDEAU, président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA)

Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie :

- M. Pierre MOUTARD, architecte et urbaniste, représentant la S.P.P.E.F
- M. Jacques CANONICI, membre de l'association des amis de Pontigny
- Mme Sophie MAENE, conservatrice du muséum d'histoire naturelle d'Auxerre
- M. Gilles PAVY, muséum d'histoire naturelle d'Auxerre

Représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles :

- M. Arnaud DELESTRE, représentant la Chambre d'Agriculture de l'Yonne
- M. Bruno de LUGET, représentant le syndicat des forestiers privés de l'Yonne

4- 4ème collège : personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :Protection de la nature :

- M. Jean-Luc GRANDADAN, chef du service l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- M. Olivier LECAS, président de la départemental de fédération départementale des chasseurs de l'Yonne
- M. Christian QUATRE, chef du service départemental de l'ONEMA
- M. Jean-François BERTRAND, directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts

Préservation des sites et paysages :

- M. Antoine LERICHE, architecte du patrimoine
- M. Bertrand FRANCIN, architecte
- M. Jean-Luc DEMAUX, géographe
- M. André LEFEBVRE, ingénieur agronome

Publicité :

- M. Pascal DEMARTIN, société Affichage Demartin
- M. Dominique MATEO, CBS Outdoor

Carrières :

- M. Jean-Baptiste COLOMBET, directeur de la société Sablières et entreprises COLOMBET
- M. Pascal MINET, PDG de la société CANO SNED

Faune sauvage :

- M. Dominique CRICKBOOM, responsable du centre de sauvegarde pour oiseaux sauvages à Fontaine-la-Gaillarde
- M. Emmanuel RIBOT, responsable du magasin « l'aquarium » à Sens

Article 3 : La commission se réunit en cinq formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges :

- Article 3-1 : La formation spécialisée dite « de la nature » comprend les membres suivants :

a- 1^{er} collège :

- la directrice régionale de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant.

b- 2^{ème} collège :TitulairesSuppléantsMembres désignés par le Conseil Général :

- M. Jean PINGAL, Conseiller général du canton de Villeneuve-l'Archevêque
- Mme Marie-Laure CAPITAIN, Conseiller général du canton de Flogny-la-Chapelle
- M. Jean-Michel DELAGNEAU, Conseiller général du canton de Noyers-sur-Serein
- M. Michel PELLERIN, Conseiller général du canton de Noyers-sur-Serein

Maires :

- M. André VILLIERS, maire de Vézelay,
- M. Marc DOMINGO, maire de Noyers-s/Serein
- M. Jacques GILET, maire de Champignelles
- M. Thierry DURAND, maire de Cruzy-le-Chatel

c- 3^{ème} collège :

- M. Luc GUENOT, Yonne Nature Environnement (Y.N.E)
- M. Jacques LEMAITRE (Y.N.E)
- M. Jean-Louis CLERE, FYPPMA
- M. Alain MARTAUD, Ligue pour la protection des oiseaux (L.P.O) de l'Yonne
- Mme Sophie MAENE, conservatrice du muséum d'histoire naturelle d'Auxerre
- M. Gilles PAVY, muséum d'histoire naturelle d'Auxerre

- M. Bruno de LUGET, syndicat des forestiers privés de l'Yonne

d- 4^{ème} collègue :

- M. Olivier LECAS, président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne
- M. Jean-Luc GRANDADAM, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S)
- M. Jean-François BERTRAND, Office National des Forêts (O.N.F)
- M. Christian QUATRE, chef du service départemental de l'ONEMA

- M. Arnaud DELESTRE, Chambre d'agriculture de l'Yonne

- M. Patrick GUERREAU, vice-président fédération départementale des chasseurs de l'Yonne
- M. Jean-Yves BICHATON, O.N.C.F.S

- M. Christophe MOUY, O.N.F

- M. Eric FÉDOROFF, Conservatoire botanique national du Bassin Parisien

Nota : lorsque la formation spécialisée dite « de la nature » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives peuvent être invités à y participer, sans voix délibérative.

- Article 3-2 : La formation spécialisée dite « des sites et des paysages » comprend les membres suivants :

a- 1^{er} collègue :

- la directrice régionale de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

b- 2^{ème} collègue :

Titulaires

Suppléants

Membres désignés par le Conseil Général :

- M. Jean PINGAL, Conseiller général du canton de Villeneuve-l'Archevêque

- M. Michel PELLERIN, Conseiller général du canton de Noyers-sur-Serein

Maires :

- M. André VILLIERS, maire de Vézelay
- M. Bernard COLLETTE, maire de Jouancy

- Mme Isabelle GEORGELIN, maire d'Asquins
- M. Jacques GILET, maire de Champignelles

Etablissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire:

- M. Michel COURTOIS, président de la communauté de communes de Charny

- Mme Armande BALAND, vice-présidente de la communauté de communes de la Terre-Plaine

c- 3^{ème} collègue :

- Mme Catherine SCHMITT, présidente de Yonne Nature Environnement (Y.N.E)
- M. Jean-Paul COUILLAUT, président de l'association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne (ADENY)
- M. Jacques CANONICI, membre de l'association des amis de Pontigny
- M. Arnaud DELESTRE, représentant la Chambre d'Agriculture de l'Yonne

- Mme Geneviève ASSEMAT, association de défense des sites des vallées de l'Yonne et de la Cure (ADYC)
- M. François BOUZENDORF, Ligue pour la protection des oiseaux (L.P.O) de l'Yonne

- M. Hugues de VILLÈLE, délégué départemental de « La demeure historique »
- M. Bruno de LUGET, représentant le syndicat des forestiers privés de l'Yonne

d- 4^{ème} collègue :

- M. Bertrand FRANCCIN, architecte
- M. Jean-Luc DEMAUX, géographe
- M. André LEFEBVRE, ingénieur agronome au S.E.D.A.R.B (BIOBOURGOGNE)
- M. Pierre MOUTARD, architecte urbaniste, représentant de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)

- M. Antoine LERICHE, architecte du patrimoine
- M. Régis JUVIGNY, paysagiste conseil
- Mme Julie GUILLAUME, ingénieur agronome au S.E.D.A.R.B
- M. Raymond CALLEDE, urbaniste

- Article 2-3 : La formation spécialisée dite « de la publicité » comprend les membres suivants :

a- 1^{er} collègue :

- la directrice régionale de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

b- 2^{ème} collègue :

Titulaires

Suppléants

Membres désignés par le Conseil Général :

- M. Bruno GERVIER, Conseiller général

- Mme Marie-Laure CAPITAIN, Conseiller

du canton de Sens Nord-Est

général du canton de Flogny-la-Chapelle

Maires :

- M. André VILLIERS, maire de Vézelay
- M. Bernard COLLETTE, maire de Jouancy

- Mme Isabelle GEORGELIN, maire d'Asquins
- M. Marc DOMINGO, maire de Noyers s/Serein

Nota : le maire de la commune intéressée par le projet de règlement local de publicité (ou le président du groupe de travail intercommunal) est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

c- 3^{ème} collège :

- Mme Catherine SCHMITT, présidente de Yonne Nature Environnement (Y.N.E)
- M. Jean-Paul COUILLAUD, président de l'association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne (ADENY)
- M. Pierre MOUTARD, Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)

- Mme Micheline KRAHENBUHL (Y.N.E)
- M. Paul GIRARD (ADENY)
- M. Philippe AUTISSIER (SPPEF)

d- 4^{ème} collège :

Représentants des entreprises de publicité :

- M. Pascal DEMARTIN, société Demartin
Affichage à Migennes
- Mme Chrystelle JAILLET
société CLEAR CHANNEL FRANCE

- M. Hervé COUILLARD, société AVENIR
- M. Dominique MATEO, société CBS
OUTDOOR

Représentants des fabricants d'enseignes :

- M. Gilles PIERRE, gérant de la société STUDIO
ACTIVA à Appoigny

- Mme Patricia PEPIN, société STUDIO ACTIVA

Article 2-4 : La formation spécialisée « des carrières » comprend les membres suivants :

a- 1^{er} collège :

- la directrice régionale de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant.

b- 2^{ème} collège :

- le Président du Conseil Général ou son représentant ;

Membres désignés par le Conseil Général :

Titulaires

- M. Jean PINGAL, Conseiller général
du canton de Villeneuve-l'Archevêque

Suppléants

- M. Christian BRIERE, conseiller général
du canton de Pont-sur-Yonne

Maires :

- Mme Martine MARQUANT, maire de Nitry

- M. Xavier COURTOIS, maire de Massangis

Nota : le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation d'exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

c- 3^{ème} collège :

- Mme Micheline KRAHENBUHL, Yonne
Nature Environnement (Y.N.E)
- M. Jean-Claude ROCHER, association de
défense des sites des vallées de l'Yonne et de la
Cure (A.D.Y.C)
- M. Arnaud DELESTRE, représentant de la
Chambre d'agriculture de l'Yonne

- M. Pierre CHAMBON (Y.N.E)
- M. Jean-Louis CLERE, fédération de l'Yonne
pour la pêche et la protection du milieu aquatique
(FYPPMA)
- M. Bruno de LUGET, syndicat des
propriétaires forestiers privés

d- 4^{ème} collège :

Représentants des exploitants de carrières :

- M. Jean-Baptiste COLOMBET,
Société des sablières et entreprises COLOMBET
- M. Xavier BOUQUET,
Compagnie des sablières de la Seine

- M. Jean-Claude CLOUTIER,
Entreprise CLOUTIER
- M. Christophe DIDIER
Entreprise ROGER MARTIN

Représentants des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Pascal MINET, P.D.G
Société CANO SNED

- M. Xavier BOUCHE
Société EUROVIA Bourgogne

Article 2-5 : La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » comprend les membres suivants :

a- 1^{er} collège :

- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement ou son représentant.

b- 2^{ème} collège :TitulairesSuppléantsMembres désignés par le Conseil Général :

- M. William LEMAIRE, Conseiller général
du canton d'Aillant-sur-Tholon

- M. Alain HENRY, Conseiller général
du canton d'Ancy-le-Franc

Maires :

- M. André VILLIERS, maire de Vézelay,
- M. Jacques GILET, maire de Champignelles

- Mme Isabelle GEORGELIN, maire d'Asquins
- M. Thierry DURAND, maire de Cruzy-le Chatel

c- 3^{ème} collège :Associations agréées :

- M. Luc GUENOT, Yonne Nature
Environnement (Y.N.E)

- M. Alain MARTAUD, Ligue pour la
protection des oiseaux (L.P.O) de l'Yonne

Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- Mme Sophie MAENE,
conservatrice du Muséum d'histoire naturelle
- Mme Hélène BENOIT-VALIERGUE,
docteur vétérinaire, directrice du centre d'application
de l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alford
(E.N.V.A.) à Champignelles

- M. Gilles PAVY, muséum d'histoire
naturelle
- Mme Florence OLLIVET-COURTOIS,
docteur vétérinaire

d- 4^{ème} collège :

- M. Dominique CRICKBOOM, responsable
du centre de sauvegarde pour oiseaux sauvages
de Fontaine-la-Gaillarde
- M. Emmanuel RIBOT,
responsable de "L'Aquarium" à Sens
- M. Christian GARVES, animalerie
SPATARO-GARVES à Troyes (10)

- M. Daniel PARIS, éleveur de toucans et de aras
à Sens

- Mme Sylviane VIOLETTE, responsable de
l'établissement « Aqua plus » à Pont-Sainte-Marie (10)
- M. Philippe SAVARIN, responsable d'un
établissement d'élevage de reptiles à Pringy (77)

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture,
Maurice DACCORD

ARRETE N° PREF/DCDD/2008/0245 du 29 mai 2008

autorisant les agents de Gaz de France – Réseau Transport région Rhône Méditerranée ainsi que les personnes déléguées à pénétrer sur des propriétés publiques et privées non closes de murs sisés sur le territoire des communes de Bazarnes, Cravant, Mailly-le- Château, Prégilbert et Trucy-sur-Yonne en vue de réaliser des opérations géodésiques et cadastrales

Article 1^{er} : Les agents de Gaz de France- Réseau Transport Région Rhône Méditerranée et le personnel de l'entreprise à laquelle est confiée la réalisation des opérations sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain, aux travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire des communes de Bazarnes, Cravant, Mailly-le-Château, Prégilbert et Trucy-sur-Yonne.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, non closes de murs.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes désignés à l'article 1^{er} n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Bazarnes, Cravant, Mailly-le-Château, Prégilbert et Trucy-sur-Yonne au moins dix jours avant la réalisation des opérations.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus seront à défaut d'accord à amiable, fixées par le tribunal administratif.

Article 5 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable n'ait été établi sur leur valeur ou qu'à défaut d'accord amiable il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le responsable de Gaz de France - réseau transport région Rhône Méditerranée, les maires de Bazarnes, Cravant, Mailly-le-Château, Prégilbert, Trucy-sur-Yonne le lieutenant-colonel,

commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture,
Maurice DACCORD

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/249 du 30 mai 2008
portant modification des statuts de la communauté de communes
de Saint-Sauveur-en-Puisaye

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 5 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2005/0189 du 12 août 2005 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de Saint-Sauveur-en-Puisaye sont complétées de la manière suivante :

Compétences optionnelles

(...)

❖ Santé :

- Mise en œuvre d'actions en faveur de la santé : étude de faisabilité, création et gestion immobilière d'une maison de la santé.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture,
Maurice DACCORD

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0255 du 3 juin 2008
portant modification des statuts du "S.I.A.E.C.A.T.- Pays du Tonnerrois"
renommé « Syndicat Mixte du Pays du Tonnerrois »

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 21 juin 2001 et des statuts qui lui étaient annexés sont abrogées et remplacées comme suit à compter de la date de signature du présent arrêté :

1- Constitution et dénomination :

Il est formé entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) dont la liste est mentionnée ci-dessous, un syndicat mixte composé exclusivement de communes et de communautés de communes dénommé « Syndicat Mixte du Pays du Tonnerrois ».

- Etablissements publics de coopération intercommunale : Communauté de communes d'Ancy-le-Franc ; Communauté de communes d'Othe-en-Armançon ; Communauté de communes Nucérienne ; Communauté de communes du Tonnerrois.
- Communes : Cheney, Dannemoine, Fleys, Nitry, Poilly-sur-Serein et Saint-Martin-sur-Armançon.

2- Siège social du syndicat :

Le siège du syndicat mixte est fixé au 11-13 rue Rougemont à Tonnerre.

3- Durée : Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

4- Comptable public : Le comptable du Trésor Public désigné par le Trésorier Payeur Général assure les fonctions de comptable public du Syndicat Mixte.

5- Compétences et fonctionnement :

Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture,
Maurice DACCORD

Statuts du S.I.A.E.C.A.T.- Syndicat Mixte du Pays du Tonnerrois
Annexés à l'arrêté n° PREF/DCDD/2008/0255 du 3 juin 2008

Article 1 : Régime juridique applicable :

Les dispositions inscrites aux articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) s'appliquent au présent syndicat mixte.

Article 2 : Compétences

Le présent syndicat mixte a pour objet :

1°) de réaliser toute opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), c'est-à-dire de mener les études préalables d'opportunité, d'en financer l'animation, d'apporter éventuellement une aide financière, complémentaire aux aides existantes accordées par l'Etat, aux personnes physiques ou morales éligibles à l'OPAH ; et de porter des PIG, notamment dans le cadre d'une animation, d'un suivi et d'un accompagnement des collectivités locales ou groupements compétents dans leurs démarches pour traiter les situations de logements non-décentes,

2°) de posséder, d'entretenir et de gérer, directement ou indirectement, les bâtiments abritant le Centre de Développement du Tonnerrois ;

3°) de conduire certaines actions de promotion touristique, pertinentes à l'échelle de son périmètre, dans le cadre du Pays d'Accueil du Tonnerrois, et qui sont menées par d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, l'Etat ou l'Union Européenne. Dans ce contexte, les actions touristiques mises en œuvre par le pays sont les suivantes :

- coordination des acteurs touristiques autour d'actions de communication à l'échelle du pays du Tonnerrois (site Internet, brochures touristiques...)
- structuration du secteur des hébergements autour d'un projet de valorisation et de développement qualitatif.
- étude, et le cas échéant accompagnement à la structuration d'un réseau des Offices de Tourisme et Syndicats d'initiatives du Tonnerrois.
- agrégation de produits touristiques, notamment en matière de promotion de journées complètes
- balisage des sentiers de randonnée du Pays du Tonnerrois, édition et vente d'un topo-guide
- animation des axes touristique et culturel du contrat de Pays du Tonnerrois
- animation et gestion de programmes européens.

4°) de structurer, coordonner et mettre en place des outils et des actions pédagogiques dans le domaine culturel pour le territoire du Tonnerrois ;

5°) de conclure des contrats particuliers portant sur les principales politiques qui concourent au développement durable du Pays du Tonnerrois, et qui sont menées par d'autres collectivités territoriales locales, l'Etat ou l'Union Européenne.

6°) d'aider au développement des structures petite-enfance, enfance, jeunesse sur le Tonnerrois, accompagner méthodologiquement et conseiller gratuitement les collectivités porteuses et mener des actions globalement sur ce territoire afin d'augmenter la capacité d'accueil et d'animation des structures

Article 3 : Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat mixte sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Elles comprennent notamment les participations versées par ses membres, le produit des subventions issues d'autres collectivités locales, de l'Etat ou de l'Union Européenne, les produits de ses prestations.

Elles comprennent également le produit de la taxe de séjour.

Article 4 : Prestation de service et convention de mandat

Le syndicat peut exercer dans la limite de ses compétences, à titre accessoire, pour le compte d'une ou plusieurs communes autres que ses communes membres et autres groupements de communes, toutes études, missions ou gestion de service.

Pour les conventions de mandat, le syndicat pourra réaliser en son nom et pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant de ses compétences.

Article 5 : Composition du Comité Syndical

Le présent syndicat mixte est administré par un comité syndical composés de délégués élus, d'une part, par les conseils municipaux des communes membres, d'autre part, par les organes délibérants des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat mixte. Pour ces derniers, il ne peut s'agir que de membres des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre concernés ou de conseillers municipaux des communes membres de ceux-ci.

Le nombre de délégués par commune, non membre d'un groupement membre du syndicat, est fixé à un délégué.

Le nombre de délégués par groupement de communes est fixé à une fois le nombre de communes membres du groupement.

Il y a autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. A chaque délégué titulaire correspond un délégué suppléant.

Le Comité Syndical élit parmi ses délégués :

- un président,
- des vice-présidents, élus de telle façon que chaque canton, chaque communauté de communes ainsi que la ville d'appui disposent au plus d'un vice-président. Leur nombre est déterminé par l'organe délibérant, dans les limites prévues par la réglementation.

Le comité syndical se réunira au minimum 4 fois par an, en session ordinaire, sur convocation écrite du président.

Les décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés

Article 6 : Bureau

Le Comité syndical, élit en son sein un bureau, composé de la façon suivante :

- le président ;
- le ou les vice-présidents ;

- des délégués représentant les établissements publics de coopération intercommunale, à raison d'un délégué pour quatre communes regroupées dans le groupement concerné,
- des délégués représentant les communes non membres des groupements de communes, à raison d'un délégué pour quatre communes.

Si le nombre des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale n'est pas un multiple de quatre, le nombre de délégués de cet établissement public de coopération intercommunale est arrondi à l'entier le plus proche immédiatement supérieur.

L'ensemble des communes non membres des communautés de communes disposent d'un délégué pour les représenter toutes.

Article 7 : Conseil de Développement

En application de l'article L. 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical crée un comité consultatif dénommé « Conseil de développement ». Le Conseil est consulté par le président sur toute question ou projet, intéressant les services publics et les équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel il a été constitué. Il transmet au président toute proposition concernant tout problème intercommunal en rapport avec son objet.

Dans le respect des dispositions de l'article 22 (modifié) de la loi du 4 février 1995, le Conseil de développement comprend des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs, désignés, par le Comité syndical, en raison de leur représentativité ou de leur compétence.

Le Conseil de développement est présidé par un membre du Comité syndical désigné par le président. Un vice-président est désigné parmi les membres du Conseil de développement qui n'appartiennent pas au Comité syndical.

Le Conseil de développement est associé à l'élaboration du projet de développement du pays, projet appelé Charte de Pays. Il est informé au moins une fois par an de l'avancement des actions engagées par les maîtres d'ouvrage, pour la mise en œuvre du projet de développement du pays. Il est associé à l'évaluation de la portée de ces actions.

Article 8 : Modification des statuts

Toute modification des statuts sera décidée par le comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et après accord des assemblées délibérantes dans les conditions et règles définies par l'article L. 5211-16 à L. 5211-20 du CGCT.

Article 9 : Retrait d'un membre

Un membre du syndicat pourra se retirer après l'accord à la majorité qualifiée du comité syndical et conformément à l'article L. 5211-19 du CGCT.

Le retrait sera subordonné au paiement par le membre sortant de la part des annuités de dette (intérêt et capital) afférente aux emprunts réalisés par le syndicat.

Celle-ci sera calculée sur la base des sommes restant à payer au prorata à 50% de la population et à 50% des dernières bases fiscales connues.

Article 10 : Nouvelle adhésion

L'admission d'un nouveau membre se fera à sa demande et après l'accord à la majorité absolue du comité syndical qui fixera les modalités de cette nouvelle adhésion et, conformément à l'article L. 5211-18 sous réserve de l'absence d'opposition de plus d'un tiers des assemblées des membres du syndicat.

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0258 du 6 juin 2008

portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la ville de Cheny pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale.

Article 1^{er} : La régie de recettes d'Etat instaurée par l'arrêté n°PREF/DCLD/2004/0882 du 14 octobre 2004 est supprimée.

Le Sous-préfet,
Secrétaire général de la préfecture,
Maurice DACCORD

ARRETE N° PREF/DCDD/2008/0275 du 11 juin 2008

portant autorisation temporaire de travaux pour la restauration d'un pont sur la rivière Cousin à VAULT DE LUGNY

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil Général de l'Yonne – désigné ci-après le pétitionnaire - est autorisé temporairement à effectuer des travaux de restauration du pont de la route départementale n°142 (RD 142) franchissant la rivière Cousin à Vault-de-Lugny.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et indications figurant dans le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux consistent à la reprise des maçonneries du pont et la protection des piles du pont, nécessitant l'isolement de l'ouvrage, en deux phases successives, par l'installation de batardeaux provisoires.

Les batardeaux devront être constitués de matériaux d'apport et non dispersables. En aucun cas, ils ne seront constitués de matériaux prélevés dans le lit ou sur les berges du cours d'eau. Leur étanchéité doit être garantie.

Article 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le pétitionnaire est tenu d'informer du commencement des travaux les services suivants :

- service de police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

3.1. MESURES DE SAUVEGARDE

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par écoulement de laitance de béton, ou d'autres substances, ou par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière. Les batardeaux seront constitués de sacs de sable étanchés par une géomembrane, et seront posés depuis le tablier du pont.

Les travaux seront réalisés au dessus du lit isolé par des batardeaux. Les gravats issus de la purge de la maçonnerie seront évacués. Le site de fabrication du béton sera situé sur un support étanche en sommet de berge.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables.

Le lavage des outils dans la rivière sera interdit, les eaux de rinçage ne devront pas se déverser dans le cours d'eau.

L'installation de sanitaires de chantier ne devra entraîner aucun rejet dans la rivière.

Si des opérations de sauvetage de poisson s'avèrent nécessaires à cause des travaux, sur requête de la DDAF ou de l'ONEMA, celles-ci seront à la charge du pétitionnaire. Elles feront l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le service police de l'eau.

3.2. SECURITE

Les travaux ne devront pas commencer en période de crue ou d'évènement pluvieux important.

Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester en contact régulier avec le service de météorologie départementale. Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un évènement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des services.

En cas de crue, et à la demande du préfet, les batardeaux devront pouvoir être retirés dans un délai n'excédant pas 24h.

3.3. SUIVI DES TRAVAUX

Les services désignés ci-dessus seront invités aux réunions de chantier. Leurs représentants auront toute latitude pour prescrire les mesures particulières à mettre en œuvre durant les travaux, visant la préservation de la faune et la flore ainsi que celle du milieu concerné par les travaux.

Les comptes rendus des réunions de chantier leur seront systématiquement adressés.

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche devront avoir libre accès, à tout moment, aux installations.

3.4. DUREE DE L'AUTORISATION

Les travaux devront être terminés et le site remis en état au plus tard le 15 octobre 2008.

Article 4 : MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourraient lui être intentées.

Les prescriptions résultant du présent article, pas plus que la surveillance des personnes habilitées, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 5 : MODIFICATION DU PROJET

Toute modification du projet apportée par le pétitionnaire doit être portée à la connaissance du Préfet, qui décidera de la suite à réserver.

Article 6 : CLAUSE DE PRECARITE – INCIDENCE FINANCIERE

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité si à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt général et notamment de la sécurité et la salubrité publique, de la pêche en eau douce et la gestion des eaux, des mesures le privant de manière temporaire ou définitive des avantages résultant du présent arrêté.

Article 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le pétitionnaire peut saisir le tribunal administratif compétent sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en

aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, secrétaire général
Maurice DACCORD

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N° PREF/DCT/2008/0493 du 3 juin 2008 portant délivrance d'un certificat d'aptitude à la profession d'entrepreneur de grande remise à Mme Rosilène Vial

Article 1^{er} : Le certificat d'aptitude à la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme n° 89-08-0001 est délivré à :
Mme Rosilène Da Silva épouse Vial

Née le 20 novembre 1972 à Barbacena au Brésil
Domiciliée 9/11 place Vauban 89200 Avallon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
Maurice DACCORD

ARRETE N°PREF/DCT/2008/0496 du 3 juin 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Terrassement Jean-Paul Rotiel » sise Chezelles à Saint-Germain-des-champs

Article 1^{er} : L'entreprise « Terrassement Jean-Paul Rotiel » sise Chezelles à Saint-Germain-des-champs, gérée par M. Jean-Paul Rotiel, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : 08-89-015.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture
Maurice DACCORD

ARRETE N°PREF/DCT/2008/0505 du 9 juin 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire S.A.R.L. « Etablissements Prats » sise à Aillant-sur-Tholon

Article 1^{er} : La S.A.R.L. « Etablissements Prats » sise à Aillant-sur-Tholon, 17 route de Joigny gérée par M. Sylvain Monard et Mme Stéphanie Monard, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transports des corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : 08-89-059.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général .
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCT/2008/0508 du 10 juin 2008
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
EURL « Pichon Martin Menuiserie » sise à Lain**

Article 1^{er} : L'EURL « Pichon Martin Menuiserie » sise à Lain (Tél : 03.86.45.24.00) gérée par M. Martin Pichon, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : 08-89-054.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCT/2008/0509 du 10 juin 2008
portant habilitation dans le domaine funéraire
S.A.R.L. Poinssotte sis 8 place Edmond Jacob à Tonnerre**

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la S.A.R.L. Poinssotte sis 8 place Edmond Jacob à Tonnerre géré par M. Bruno Poinssotte, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 06-89-051.

Article 3 : La validité du présent arrêté expirera le 3 avril 2012.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : L'arrêté préfectoral PREF DCT 2006 0212 du 3 avril 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire est abrogé.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général
Maurice DACCORD

**ARRETE N°PREF/DCT/2008/0510 du 10 juin 2008
portant habilitation dans le domaine funéraire
S.A.R.L. Poinssotte sise les savoyards – 89430 Tanlay**

Article 1^{er} : La S.A.R.L. Poinssotte sise les savoyards – 89430 Tanlay (Tél : 03 86 75 73 90 – Fax : 03 86 75 73 90) gérée par M. Bruno Poinssotte, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 06-89-050.

Article 3 : La validité du présent arrêté expirera le 3 avril 2012.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : L'arrêté préfectoral DCT 2006-0211 du 3 avril 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de la « S.A.R.L. POINSOTTE » située Les savoyards à Tanlay (89430) est abrogé.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général
Maurice DACCORD

SOUS PREFECTURE D'AVALLON

**ARRETE N° SPAV/COLTER/2008/006 du 27 mai 2008
portant changement de nom du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Tonnerrois (S.I.E.T.)**

Article 1er : Est autorisée la nouvelle dénomination du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Tonnerrois qui est :
« Syndicat Intercommunal d'Energie du Tonnerrois ».

Article 2 : Les autres dispositions des statuts demeurent sans changement.

Article 3 : Pour toute disposition non prévue par les statuts, il sera fait application des règles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sans fiscalité propre.

Le Sous-Préfet par intérim, Maurice DACCORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**ARRETE N° DDAF/SATI/2008/0024 du 28 mai 2008
modifiant l'arrêté portant de renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement
de la commune de BRION**

Article 1^{er} : L'association est administrée par un bureau composé :

- de Mme LUGUES Amélie, conseillère municipale désignée par le Maire de Brion ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- les propriétaires nommés sont :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Brion :

MM. BOUARD Jean-François, COMTE René, COPPIN Benoît, MAUNY Philippe.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. DEFRANCE Michel, CALLE André, MAUNY Christophe, HUREAU Philippe.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le 27 mars 2013.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 5 : L'arrêté N° DAF/SEFA/2007/0021 du 27 mars 2007 est abrogé.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Philippe SIMON

**ARRETE N° DDAF/SEA/2008/0013 du 29 mai 2008
Portant fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul des prix de fermages**

Article 1^{er} : Les cours de l'hectolitre de vin servant à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008 sont fixés comme suit :

APPELLATIONS	Prix de l'hectolitre
CHABLIS GRAND CRU	1 342 euros
CHABLIS 1 ^{er} CRU	594 euros

CHABLIS	452 euros
PETIT CHABLIS	342 euros
SAINT BRIS	174 euros
BOURGOGNE BLANC	212 euros
BOURGOGNE ALIGOTE	226 euros
B.G.O. BLANC	116 euros
IRANCY	350 euros
BOURGOGNE ROUGE ET ROSE	222 euros
BOURGOGNE PASSE TOUT GRAIN	165 euros
B.G.O. ROUGE	114 euros
VIN de TABLE	30 euros
CREMANT	171 euros

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Philippe SIMON

ARRETE N° DDAF/SEA/2008/0014 du 29 mai 2008
Constatant l'évolution de l'indice du coût de la construction et portant fixation du prix du mètre carré, pour le
calcul du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole, pour la période
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005

Article 1^{er} : Constatation de l'indice du coût de la construction

- L'indice du coût de la construction à prendre en considération pour l'actualisation du prix du mètre carré servant de référence pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation pour l'année 2007 est celui du deuxième trimestre 2006 pour une valeur de 1366.
- L'indice du coût de la construction à prendre en considération pour l'actualisation du prix du mètre carré servant de référence pour le calcul du prix du loyer de la maison d'habitation pour l'année 2008 est celui du deuxième trimestre 2007 pour une valeur de 1345

Article 2 : La variation de l'indice du coût de la construction à prendre en considération pour le calcul du prix du loyer de ma maison d'habitation est égal à :

+5,05% pour l'année 2008 par rapport à l'année 2007

Article 3 : Le prix du mètre carré actualisé servant de référence pour le calcul du loyer de la maison d'habitation de l'exploitation agricole est fixé à :

- 34,34 euros pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Philippe SIMON

ARRETE N° DDAF/SEA/2008/10 du 9 juin 2008
définissant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et
environnementales des terres, aux usages locaux, à la destruction des chardons
et aux zones non traitées applicables dans le département de l'Yonne

TITRE I^{er}

les bonnes conditions agricoles et environnementales des terres

Chapitre I^{er} :

Entretien minimal des terres

Article 1^{er} : L'ensemble des terres agricoles doit bénéficier d'un niveau minimal d'entretien qui empêche le développement des adventices indésirables et la prolifération des broussailles. Les terres porteuses ou non d'une aide directe (couplée ou découplée), y compris les surfaces non mises en production à partir de 2006, doivent être entretenues, en fonction de la nature de leur couvert.

Article 2 : Entretien des terres en production

- Les surfaces aidées cultivées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004.
- Les autres surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculière et de semences doivent respecter les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004.
- Les surfaces déclarées en tomates destinées à la transformation doivent être conduites avec des pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.
- Les vergers de prune d'ente, pêches et poires destinées à la transformation sont contrôlées sur :
 - La taille des arbres durant l'hiver précédent : sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêle antérieurs) sur au moins 80% des arbres, les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm ;
 - L'effectivité et/ou la réalité de l'entretien : ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres ;
- Les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de bio-masse non alimentaire (hors plantes de type médicinal, à parfum ou aromatiques) doivent respecter des règles particulières :
 - l'utilisation de paillages bio-dégradables lors de la plantation,
 - un écartement minimal entre les rangs,
 - l'obligation de désherbage mécanique à partir de la 3^{ème} année d'implantation.

Article 3 : Entretien des terres gelées (gel obligatoire et gel volontaire)

- Qu'il s'agisse de gel obligatoire (surfaces activées avec des DPU jachère) ou volontaire, les terres gelées doivent respecter certaines règles d'implantation (détaillées en annexe I) et d'entretien.
- Afin de maîtriser la prolifération d'adventices indésirables et leur dissémination, les parcelles en jachère doivent être entretenues soit par désherbage avec des produits autorisés à faible dose, soit par coupe avec des appareils de type faucheuse ou broyeur en cas de stricte nécessité, dans les conditions décrites plus loin. Les problèmes dus aux mauvaises herbes sont souvent peu importants. Le cas échéant, l'utilisation d'herbicides doit être la plus réduite possible.
- Seule la montée à graine des chardons est interdite (se reporter au Titre III) et sera assimilée à un défaut d'entretien lors des contrôles sur place et sanctionnée conformément à la réglementation communautaire.
- Entretien par désherbage :
 - Les matières actives autorisées sont listées en annexe II.
- Entretien par fauchage ou broyage, en cas de stricte nécessité :
 - Il est interdit de procéder au fauchage ou au broyage des parcelles soumises à la jachère entre le 6 juin et le 15 juillet, période propice à la reproduction de la faune sauvage.
 - Dans le respect de la faune sauvage, il est recommandé aux exploitants d'utiliser des matériels équipés de dispositifs d'effarouchement et de réaliser l'opération en débutant par le centre des parcelles.
Ne sont pas concernées par cette interdiction les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences, les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 2 mètres des zones d'habitation.
Toutefois, en application du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices, le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage des jachères.
En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer et de faucher peut être adressée par l'agriculteur au préfet, qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de quarante-huit heures des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la Fédération départementale des chasseurs, d'associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national interprofessionnel des céréales.
- Conseils pour le respect de la faune sauvage :
 - Pour éviter la montée à graine et la dissémination des plantes difficiles à détruire dans les cultures, il est conseillé de choisir des couverts mono-spécifiques ou des mélanges à base de plantes de la même famille qui soient suffisamment concurrentielles à l'égard des adventices (fétuque élevée- dactyle).
 - Pour les autres adventices, les opérations d'entretien ne sont nécessaires que lorsqu'il y a risque de salissement des parcelles voisines. Dans ce cas, il est préférable d'utiliser un herbicide autorisé à dose réduite qui bloque la montée à graine plutôt que de recourir à la fauche ou au broyage, dangereux pour le gibier.
- Fertilisation :
 - Couvert spontané et couvert implanté de légumineuses : aucune fertilisation, ni minérale, ni organique, n'est autorisée.

- Couvert implanté (sauf cas de légumineuses) : sans préjudice des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages, sans préjudice du programme d'actions imposé dans la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole (cf. arrêté préfectoral n° PREF/DCLD/2004-0807 du 6 septembre 2004 modifié), sans préjudice de la réglementation sur les épandages de boues de station d'épuration (cf. décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et arrêté du 8 janvier 1998) :
 - l'utilisation de faibles doses de matières fertilisantes minérales ou organiques (inférieures à 50 kg d'azote total par hectare et par an) est autorisée si la bonne implantation le nécessite,
 - l'épandage de boues de station d'épuration est autorisé à faibles doses (inférieures à 50 kg d'azote total par hectare et par an).

➤ Destruction du couvert :

Le couvert de la jachère doit être maintenu jusqu'au 31 août ; les opérations d'entretien (utilisation d'herbicides, fauche, broyage) ne doivent pas entraîner la destruction complète du couvert végétal. Cependant, compte-tenu des données climatiques et de l'absence de risque de lessivage ou d'érosion, il est autorisé qu'il soit procédé :

- A partir du 1^{er} juin, à la destruction partielle du couvert végétal par traitement chimique ou travail superficiel du sol ; les traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.
- A partir du 15 juillet, à la préparation des terres en vue de réaliser les semis de colza et de prairies, après notification individuelle à la DDAF, 10 jours avant la date prévue de l'intervention,
- A partir du 1^{er} août, à la préparation des terres en vue de réaliser l'implantation de céréales d'hiver, après notification individuelle à la DDAF, 10 jours avant la date prévue de l'intervention (les semis ne peuvent être réalisés avant le 1^{er} septembre).

Article 4 : Entretien des surfaces en herbe (prairies temporaires et permanentes)

- Le sol nu sur ces surfaces est interdit.
- Les surfaces en herbe doivent être entretenues pour permettre une production, récoltée soit par pâturage soit par fauche, soit par une combinaison des deux modes d'exploitation sur l'ensemble de la période de la pousse de l'herbe.
- L'herbe peut être destinée à la consommation par les animaux de l'exploitation ou à la vente.
- Les conditions d'exploitation doivent préserver la pérennité de la prairie. L'agriculteur veillera donc en particulier à éviter le gaspillage, le sur-pâturage, le piétinement et le développement excessif de plantes sans valeur fourragère.
- Lors des contrôles sur place, la présence de chardons montés à graine sera assimilée à un défaut d'entretien et sanctionnée comme prévu par la réglementation communautaire.
- Les prairies entrant dans le cadre du couvert environnemental sont soumises aux mêmes règles d'entretien que celles du couvert environnemental dont les modalités sont définies au chapitre II du présent arrêté, à l'exception du pâturage qui est autorisé.

Article 5 : Entretien des surfaces non mises en production

- Il s'agit de toutes les terres retirées de la production, au-delà des surfaces en gel obligatoire et en gel volontaire.
- Sur ces parcelles, les agriculteurs doivent planter un couvert avec des espèces autorisées pour la jachère ou conserver le couvert prairial (sauf luzerne).
- Ces surfaces devront être entretenues conformément aux règles d'entretien des terres gelées (Chapitre Ier, article 3), de manière à maîtriser l'embroussaillage et à empêcher la prolifération d'espèces indésirables.

Chapitre II :

Mise en place d'un couvert environnemental

Article 6 : Chaque exploitation de plus de 92 tonnes de production théorique doit consacrer 3% de ses surfaces déclarées pour l'obtention de l'aide aux grandes cultures en céréales, oléagineux, protéagineux, lin chanvre, gel obligatoire et gel volontaire à un couvert environnemental, qui doit être en place du 1^{er} mai au 31 août de la même année.

Article 7 : Couverts environnementaux autorisés

Les couverts environnementaux déclarés en gel doivent être réalisés avec des plantes autorisées (cf. annexe I). Il est également possible d'utiliser les prairies permanentes, temporaires ou les fourrages annuels (luzerne) maintenus en place. Les couverts « jachère faune sauvage » et « jachère fleurie » peuvent être aussi utilisés mais ils ne peuvent pas être positionnés le long des cours d'eau.

Il peut s'agir de parcelles boisées. Les conditions de leur prise en compte dans la déclaration PAC sont précisées aux articles 31 et 32 (surfaces gelées) et à l'article 33 (surfaces fourragères).

Article 8 : Eligibilité

En fonction de l'éligibilité des terres à l'aide aux surfaces définie à l'article 108 du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil, les couverts environnementaux peuvent être déclarés :

- soit en « jachère », volontaire ou obligatoire, sous réserve de respecter les règles de taille minimum (notamment une largeur minimale de 5 mètres entre les rangées d'arbres dans les parcelles boisées), d'implantation et d'entretien des terres gelées définies dans l'article 3 du chapitre I ;
- soit en « prairie », temporaire ou permanente.

Article 9 : Localisation et dimension

- Le principe est de ne pas faire de culture à moins de 5 mètres des cours d'eau.
- Les surfaces en couvert environnemental doivent être localisées en priorité le long des cours d'eau, sous forme de bandes de 5 à 10 mètres de largeur et d'au moins 5 ares de superficie.

Depuis le 12 juillet 2006, les cours d'eau concernés par cette mesure sont localisés sur un atlas départemental élaboré par le Service Environnement et Forêt de la DDAF ; il est consultable en mairie et sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne (www.yonne.pref.gouv.fr). Il remplace la carte IGN au 1/25000^{ème} qui ne doit plus être utilisée.

Cet atlas ayant fait l'objet de plusieurs modifications depuis sa diffusion, il sera mis à jour au cours de l'été 2008 et il sera nécessaire de le consulter à nouveau pour la campagne suivante.

- Si, après avoir bordé tous les bords de cours d'eau de l'exploitation, l'obligation des 3% n'est toujours pas remplie, le couvert environnemental doit être localisé ailleurs sur l'exploitation, d'une surface minimale de 5 mètres – 5 ares, mais sans contrainte de forme. Il est vivement conseillé de suivre l'ordre de priorité suivant pour localiser le couvert environnemental en dehors des cours d'eau :
 - bordure des autres cours d'eau non retenus comme prioritaires ;
 - parcelle située dans les périmètres de protection des captages d'eau potable (disponibles en mairie) ;
 - bordure de parcelle surplombant un fossé en bordure de voie de circulation ;
 - bordure de parcelle pentue (bas de la parcelle) ;
 - rupture de pente au sein d'une parcelle pentue ;
 - bordure de haie, de bosquet ou tout autre élément fixe du paysage ;
 - bordure de parcelle cultivée en agriculture biologique ou autre.
- Si le cours d'eau est bordé de haies, de friches, de bois ou de chemins, leur emprise compte dans la largeur de la bande enherbée. Par ailleurs, toutes les friches et les haies situées en bordure de cours d'eau sont comptées dans le calcul de la surface en couvert environnemental réalisé (calcul des 3%).
- Les parcelles boisées de plus de 5 mètres de large, cultures pérennes (vergers et vignes) et pluriannuelles n'ont pas à être bordées par une surface en couvert environnemental.

Article 10 : Conduite culturale

- Les repousses du précédent cultural sont interdites.
- L'utilisation de fertilisants (minéraux ou organiques) et de produits phytosanitaires est également interdite.

Toutefois, et exclusivement sur les jachères « environnement faune sauvage » entrant dans le cadre de la convention avec la Fédération départementale des chasseurs de l'Yonne, une intervention chimique avec les matières actives et les dosages autorisés à l'usage est tolérée afin de maîtriser les adventices, en application du paragraphe III de l'article R. 615-10 du code rural. La liste des matières actives autorisées figure en annexe II.

Chapitre III : Diversité des assolements

Article 11 : Les exploitants agricoles doivent pratiquer un assolement diversifié, c'est-à-dire cultiver au moins 3 cultures différentes ou 2 familles de cultures différentes, chacune représentant au moins 5% de la sole cultivée. Le gel cultivé, les pâturages permanents et les cultures pérennes ne peuvent pas être comptabilisées pour remplir cette obligation.

Tous les exploitants agricoles bénéficiaires d'aides directes, à l'exception de ceux ayant un système de monoculture de prairies temporaires, sont concernés.

Pour tous les autres systèmes de monoculture (exploitation où une culture ou une famille de culture représente plus de 95% de la sole cultivée), une mesure alternative doit être appliquée : les producteurs concernés doivent assurer une gestion de l'interculture en implantant une couverture hivernale des sols (culture intermédiaire¹ ou culture d'hiver) ou en gérant les résidus de culture (broyage fin suivi d'un enfouissement superficiel des résidus de culture dans le mois suivant la récolte).

Article 12 : Particularités des cultures intermédiaires (date d'implantation et de destruction)

- *en zone vulnérable* :

En application de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCLD/2004-0807 du 6 septembre 2004 modifié relatif au 3^{ème} programme d'actions contre la pollution par les nitrates, les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) implantées en zone vulnérable dans un périmètre de protection de captage déclaré d'utilité publique (périmètre rapproché et éloigné), doivent être en place dès le début du mois de septembre et ne doivent pas être détruites avant le 15 novembre.

- *Pour les exploitants titulaires d'un engagement agri-environnemental* :

La mesure agri-environnementale intitulée « introduction d'une culture intermédiaire en automne » (codifiée 0301A10) souscrite dans un contrat territorial d'exploitation ou dans un contrat d'agriculture durable, impose que la CIPAN soit implantée avant le 1^{er} septembre. Sa destruction n'est autorisée qu'à partir du 15 novembre conformément au cahier des charges de ladite mesure.

Pour les autres mesures agri-environnementales relatives aux CIPAN, le couvert végétatif devra respecter les dates d'implantation et de destruction définies dans le cahier des charges qui aura été contractualisé par l'agriculteur.

Chapitre IV : Incinération des végétaux sur pied et brûlage des chaumes

Article 13 : Afin de permettre l'ensemencement des parcelles devant être implantées en colza, le brûlage des chaumes et pailles peut être effectué selon les dispositions définies à l'article 14 et suivants du présent arrêté.

Dans les mêmes conditions que précédemment et afin de ne pas entraver la mise en place des cultures suivantes, l'incinération de végétaux est aussi autorisée pour :

- les graminées utilisées en production de semences fourragères,
- les résidus de chanvre après récolte,
- les résidus de lin après récolte.

(1) Couverts autorisés comme cultures intermédiaires :

- colza fourrager, phacélie, moutarde, navette,
- pour les monocultures de maïs, en plus des couverts précédents : seigle, orge, avoine et tricale

Article 14 : Déclaration

Avant tout brûlage, une déclaration sur formulaire établi par la préfecture, en triple exemplaires, devra être faite par l'exploitant agricole à la mairie de la commune du lieu de brûlage.

Ces trois déclarations seront datées et visées par le maire, un exemplaire sera conservé en mairie, les deux autres exemplaires seront transmis à l'exploitant qui devra transmettre 24 heures minimum, avant tout brûlage, un exemplaire de cette déclaration, à la brigade de gendarmerie ou aux services de police concernés.

Article 15 : Prescriptions à respecter

- Avant tout allumage, l'exploitant devra impérativement délimiter la parcelle à incinérer par un travail profond du sol sur une bande minimale de 20 mètres de large. Cette largeur sera portée à 30 mètres le long des haies, bois, taillis.
- Dans le cas où la superficie de la parcelle à brûler excède 5 hectares, un cloisonnement sera effectué par un travail profond du sol identique à celui opéré ci-dessus, de façon à ce que les îlots ainsi constitués ne soient pas supérieurs à 5 hectares d'un seul tenant.
- La mise à feu est autorisée par temps calme à partir du levée du jour, tout feu devant être totalement éteint avant le coucher du soleil.
- Le départ du feu sera sur un seul côté et en remontant contre le vent.
- La surveillance devra être menée pendant toute la durée des opérations par trois personnes au minimum et disposant d'un matériel équipé pour travailler le sol. Ces personnes devront contrôler de façon permanente la progression du feu et prendre, le cas échéant, toutes mesures utiles et ne quitter les lieux qu'après extinction complète du foyer.
- Les résidus devront être enfouis dans les 48 heures.

Article 16 : L'incinération est interdite :

- lorsque les parcelles voisines emblavées en céréales à paille n'ont pas encore été moissonnées.
- à une distance inférieure à 100 mètres de toute habitation, construction ou stockage de matières inflammables.
- à une distance inférieure à 100 mètres des autoroutes et 30 mètres des voies ferrées et autres voies de communication, à l'exception des chemins d'exploitation. Toutes les précautions seront prises pour éviter que les fumées ne gênent la circulation routière.

Article 17 : Dans les circonstances où la sécurité des personnes et des biens l'exige et notamment en période de sécheresse, le maire ou son délégué pourra, à tout moment, interdire ou ajourner l'incinération.

Article 18 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis, sans préjudice du versement de tous dommages et intérêts, des peines et amendes prévues à l'article R. 322-5 du code forestier.

Chapitre V : Irrigation

Article 19 : Les cultures qui peuvent bénéficier de l'octroi de paiements à la surface calculés sur la base des rendements céréaliers irrigués dans la limite des surfaces de base, sont :

- le maïs
- les protéagineux (pois, féveroles, fèves, lupins doux)
- le soja

Article 20 : Les paiements à la surface aux cultures irriguées sont subordonnés à la réalité de l'irrigation. La quantité d'eau minimale nécessaire à chaque culture et la période d'irrigation correspondante ont été fixées afin de tenir compte des conditions agronomiques locales.

Pour bénéficier des paiements à la surface aux cultures irriguées, le producteur doit pouvoir justifier des capacités d'apport d'eau suivantes :

- maïs : 120 mm par cycle cultural (de mai à août)
- protéagineux : 80 mm par cycle cultural (de mars à juin)

- soja : 200 mm par cycle cultural (de mai à août)

Article 21 : Pour qu'une culture bénéficie des paiements à la surface calculés sur la base des rendements irrigués, l'exploitant doit justifier qu'il dispose d'un matériel qui est proportionné aux superficies à irriguer et qui permet l'apport d'eau nécessaire pour assurer le développement normal de la parcelle pendant son cycle de végétation.

Article 22 : En application de l'article 3 du règlement (CE) n° 1259/1999, les aides à la surface bénéficiant des rendements spécifiques irrigués sont subordonnées au respect de la police de l'eau. Le producteur doit donc disposer des autorisations et des récépissés de déclaration requis au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 512-1 à L. 512-3 du code de l'environnement pour les prélèvements destinés à l'irrigation et d'un système de comptage du volume prélevé conformément à l'article L. 314-8 du code de l'environnement.

Article 23 : Le producteur doit fournir les informations visées dans les articles 21, 22 et 23 du présent arrêté, au moyen d'un formulaire irrigation mis à sa disposition dans le dossier de demande d'aides aux surfaces.

Article 24 : Le respect des critères mentionnés ci-dessus est la condition nécessaire pour déclarer les parcelles comme irriguées. Le non-respect de ces conditions conduit à l'application de pénalités.

Chapitre VI : Maintien des pâturages permanents

Article 25 : En 2007, il n'a pas été constaté de baisse du ratio national visé à l'article R. 615-15 du code rural. Par conséquent, aucune règle de gestion des prairies permanentes ne s'applique pour la campagne 2008, à savoir :

- aucune obligation de réimplanter en 2008 des surfaces en prairies permanentes retournées depuis 2005 n'est imposée, mais ces parcelles ne pourront pas faire l'objet de l'aide couplée. En outre, elles ne sont pas admissibles aux DPU jachère.
- les projets de retournement de surfaces en prairies permanentes en 2008 ne requièrent pas d'autorisation auprès de la DDAF, mais la réimplantation d'une surface équivalente pourra être exigée si le ratio national est défavorable à l'automne 2008.

Chaque année, compte tenu de l'évolution du ratio mentionné à l'article R. 615-15 du code rural, les règles relatives au maintien des pâturages permanents seront redéfinies pour l'année suivante ; elles seront reproduites dans cet article.

TITRE II les ZONES NON-TRAITEES

Article 26 : L'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur leur étiquetage.

Cette largeur est égale à 5 mètres, 20 mètres ou 50 mètres ou le cas échéant supérieure à 100 mètres selon l'usage des produits.

En l'absence d'une mention relative aux zones non traitées sur l'étiquetage, l'utilisation des produits doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres.

Article 27 : Les points d'eau à prendre en compte pour le respect des zones non traitées définies à l'article précédent correspondent :

- 1°- Aux cours d'eau le long desquels l'implantation d'un couvert environnemental est obligatoire, définis à l'article 9 du présent arrêté. Un atlas cartographique est disponible à la DDAF ainsi que sur le site Internet : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>, rubrique « Environnement ».
- 2°- Aux mares et étangs figurant en traits continus sur les cartes au 1/25000^{ème} les plus récentes de l'Institut géographique national ;
- 3°- Au canal du Nivernais, au canal de Bourgogne et à la rivière Yonne ;
- 4°- A tout forage ou puits destiné au prélèvement d'eau souterraine.

TITRE III les NORMES LOCALES

Chapitre I^{er} : Eléments de bordure admissibles dans les surfaces éligibles aux aides directes

Article 28 : Les agriculteurs effectuant une déclaration de paiements à la surface peuvent inclure, dans les surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux (COP) ainsi que les surfaces gelées et les surfaces fourragères y compris les couverts environnementaux, bénéficiant d'aides directes, des éléments de bordure des îlots ou des parcelles culturales déclarées dans la limite des dispositions ci-après.

Les éléments de bordure éligibles sont :

1. *Les haies entretenues :*

Dans le souci de maintenir les haies, les tolérances suivantes sont autorisées : sont considérées comme haies entretenues, les haies (y compris celles possédant des arbres de haut jet de type chêne, châtaignier, hêtre, frêne, noyer, etc...) dont le volume est maintenu régulièrement par un travail approprié (taille, élagage...) et dont le pied de la haie est maintenu propre du côté de la parcelle considérée.

➤ 2 cas sont à considérer selon le positionnement de la haie :

- 1- si la haie est située sur l'îlot et qu'il n'existe pas de mitoyenneté avec un autre propriétaire, la surface à ajouter dans le calcul de la surface totale de l'îlot correspond à la largeur moyenne de la haie mesurée en son pied avec un maximum de 4 mètres multipliée par sa longueur. La mesure de la largeur de la haie s'effectue à partir de la limite de la culture. Dans la plupart des cas, cette limite est située au pied de la haie mais elle peut également être distante de plusieurs mètres en présence d'arbres de haut jet très développés ;
En conséquence, les haies de plus de 4 mètres devront être déclarées en autres utilisations et matérialisées en tant que telles sur le registre parcellaire graphique.
 - 2- si la haie est mitoyenne, l'entretien s'apprécie uniquement sur le côté de l'îlot considéré et la surface à prendre en compte dans le calcul de la surface totale de l'îlot est la largeur moyenne de la haie, mesurée en son pied, avec un maximum de 2 mètres multipliée par sa longueur. La mesure s'effectue comme au point précédent.
2. *Les fossés et talus entretenus :*
La surface à ajouter dans le calcul de la surface totale de l'îlot est la largeur du fossé avec un maximum de 2 mètres multipliée par sa longueur. La mesure s'effectue à partir de la limite de la culture.
 3. *Les murets entretenus :*
La surface à ajouter en compte dans le calcul de la surface totale de l'îlot est la largeur du muret avec un maximum de 1 mètre multipliée par sa longueur. La mesure s'effectue à partir de la limite de la culture.
 4. *Les bords de cours d'eau :*
Sont concernés, les bordures de rivière et cours d'eau figurant en traits bleus pleins continus ou pointillés sur les cartes au 1/25 000^{ème}.
La surface à ajouter dans le calcul de la surface totale de l'îlot est la largeur de la bordure entretenue du cours d'eau avec un maximum de 4 mètres multipliée par sa longueur. La mesure s'effectue à partir de la limite de la culture. Les canaux, y compris ceux prévus pour l'irrigation, sont exclus de même que les ravins.

Article 29 : Dans le cas de la présence de plusieurs éléments de bordure, la largeur totale des éléments adjacents (ex : haie bordée d'un fossé) inclus dans une parcelle (définis dans l'article 28) ne pourra pas dépasser 4 mètres.

Chapitre II : **Autres éléments à inclure dans les surfaces** **éligibles aux aides directes**

Article 30 : les haies entretenues dans les conditions décrites dans l'article 28 et mesurant moins de 4 mètres de largeur peuvent être incluses dans les surfaces aidées.

Article 31 : les parcelles cultivées boisées d'une densité d'arbres inférieure ou égale à 50 par hectare peuvent être comprises dans les surfaces aidées, y compris l'emprise des arbres (quelle que soit leur disposition au sein de la parcelle cultivée mais hors cas de peuplement sous la forme de bosquet) et y compris l'espace intercalaire non cultivé situé entre les arbres d'une même ligne ou rangée. Au-delà de 50 arbres par hectare, les agriculteurs devront déduire la totalité des arbres de la surface de la parcelle.

Article 32 : Pour les parcelles déclarées en gel, la présence d'arbres fruitiers, même d'une densité inférieure ou égale à 50 arbres par hectare, ne permettra pas leur prise en compte dans la surface de la parcelle, de même que les arbres non fruitiers l'année de leur abattage (respect du critère de non-utilisation de la parcelle en gel). De plus, la parcelle intercalaire de gel entre deux lignes d'arbres devra au minimum être de 10 mètres de large et de 10 ares de superficie (5 mètres et 5 ares pour le gel environnemental).

Chapitre III : **Eléments naturels admissibles dans les surfaces déclarées** **en prairies permanentes**

Article 33 : Les agriculteurs effectuant une déclaration d'aides compensatoires aux cultures arables et au cheptel pourront éventuellement inclure dans les prairies permanentes, en plus des éléments cités dans l'article 28, les éléments définis comme suit :

1. *Les bosquets pâturés :*
Peuvent être inclus à l'intérieur des parcelles déclarées en prairies permanentes, les bosquets et les surfaces comportant des arbres isolés directement accessibles depuis la parcelle, qui sont pâturés et entretenus pour le bétail. La surface occupée par ces éléments naturels ne doit pas dépasser une surface de 10 ares par hectare et dans la limite de 50 ares par parcelle.

Sont exclues les surfaces dont la présence d'arbustes ou de broussailles non entretenus empêchent la croissance d'un couvert herbacé approprié pour le pâturage.

2. Les mares et trous d'eau :

Peuvent être incluses, à l'intérieur les parcelles déclarées en prairies permanentes, les mares et trous d'eau utilisés par le bétail, c'est-à-dire aménagés et entretenus pour faire boire les animaux.

3. Les affleurements de rochers localisés dans la petite région naturelle Morvan.

4. Les plantations d'arbres (fruitiers ou forestiers) à condition que la densité soit inférieure à 50 arbres/ha

Article 34 : Les mouillères et ronds d'eau ne sont pas concernés par cet arrêté. Ils doivent être déduits des surfaces primables. Ils sont à déclarer comme accident de culture.

Article 35 : La conduite de certaines cultures, notamment les cultures irriguées ou celles destinées à l'ensilage, peut entraîner par endroit un sol nu (ex. : passage des enrouleurs, pompes ou autre matériel d'irrigation mobile, passage de l'ensileuse). Dans ce cas, les surfaces à retenir pour le paiement des aides sont les surfaces qui seraient éligibles dans le cas d'une culture normale : les surfaces non cultivées peuvent être prises en compte dans la surface déclarée en COP dès lors qu'elles correspondent à des pratiques culturales propres aux cultures implantées.

Chapitre IV :

Normes locales concernant les surfaces déclarées en tomates destinées à la transformation

Article 36 : Peuvent être inclus dans les surfaces déclarées :

1. les tournières dans la limite de 7 mètres ;
2. la surface consacrée à la station de pompage ;
3. un passage par parcelle et par station de pompage pour l'irrigation, d'une largeur maximale de 3 mètres ;
4. les passages des enrouleurs.

Article 37 : Doivent être exclues des surfaces à déclarer :

1. les surfaces consacrées à un autre usage (bâtiment, aires de chargement et de remplissage) ;
2. les tournières de plus de 7 mètres.

Chapitre V :

Normes locales concernant les vergers de prunes d'Ente, de poiriers Williams ou Rocha et de pêcheurs Pavie, destinés à la transformation

Article 38 : Peuvent être inclus dans les surfaces déclarées :

1. les surfaces consacrées aux bornes d'irrigation et à la station de pompage ;
2. les surfaces occupées par les pollinisateurs lorsqu'ils sont répartis dans le verger ;
3. les haies brise-vent en milieu de parcelle.

Article 39 : Doivent être exclues des surfaces à déclarer :

1. les surfaces consacrées à un autre usage (bâtiment, aires de chargement et de remplissage) ;
2. les arbres isolés (situés à une distance de plus de 12 mètres des autres arbres du verger) ;
3. les arbres d'une autre variété ou espèce sauf les pollinisateurs.
- 4.

TITRE III

DESTRUCTION DES CHARDONS

Article 40 : La destruction des chardons est obligatoire sur l'ensemble du département de l'Yonne.

Article 41 : Les occupants, à quelque titre que ce soit, des terres infestées, sont tenus de procéder à la destruction des chardons avant leur floraison (avant le début de l'été).

Article 42 : La destruction des chardons sera effectuée par travail mécanique ou épandage d'herbicides. Toutes précautions devront être prises lors du traitement pour éviter l'entraînement du produit hors des parcelles traitées et les prescriptions législatives concernant les modalités d'épandage de l'herbicide devront être respectées.

Article 43 : En cas de défaillance des occupants, le maire fera procéder à la destruction des chardons aux frais des intéressés qui sont en outre passibles des sanctions prévues à l'article 363 du code rural.

Article 44 : Concernant les terres en production, les terres gelées, les surfaces en herbe et les terres retirées de la production (cf. titre I^{er}, chapitre I^{er}), la présence de chardons montés à graine mises en évidence lors de contrôles sur les exploitations sera assimilée à un défaut d'entretien et sanctionné comme prévu dans la réglementation communautaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 45 : L'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2007-0008 du 16 avril 2007 définissant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, aux usages locaux ainsi qu'à la destruction des chardons et aux zones non traitées applicables dans le département de l'Yonne est abrogé.

Article 46 : Le présent arrêté est applicable aux déclarations de surfaces déposées au titre de l'année 2008 et suivantes.

Article 47 : Le présent arrêté sera notifié aux maires du département de l'Yonne pour affichage.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Philippe SIMON

Annexe I

relative à l'arrêté N° DDAF/SEA/2008/10 définissant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, aux usages locaux, à la destruction des chardons et aux zones non traitées applicables dans le département de l'Yonne

Règles liées à l'implantation de jachères

- Les parcelles gelées doivent avoir une superficie d'au moins 10 ares et une largeur d'au moins 10 mètres, à l'exception du gel environnemental.

Cas particulier des surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :

Ces parcelles, d'une dimension minimale de 5 mètres – 5 ares, sont localisées en priorité le long des cours d'eau et sont comptabilisées dans les 3% de surface couplée obligatoire à mettre en couvert environnemental au titre de la conditionnalité des aides.

En plus des règles définies dans le paragraphe 2), le gel environnemental doit répondre à des exigences particulières :

- Les repousses du précédent cultural sont interdites.
- L'utilisation de fertilisants est interdite.
- L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les couverts environnementaux situés en bordure de cours d'eau ; en dehors des cours d'eau, l'utilisation de désherbants chimiques est tolérée exclusivement sur les « jachères environnement faune sauvage » de plus de 10 mètres – 10 ares (se reporter à la liste des matières actives autorisées reproduite dans l'annexe II).

- Elles doivent rester gelées du 15 janvier au 31 août inclus de la même année et ne doivent ni être récoltées, ni pâturées durant cette période, ni utilisées autrement que dans le cadre réglementaire de la jachère industrielle et de la culture de légumineuses en agriculture biologique (se renseigner à la D.D.A.F.). En conséquence sont donc notamment interdits sur les parcelles gelées le stationnement des véhicules à l'occasion d'évènements, le camping, l'accueil des gens du voyage, les fêtes foraines, le stockage de matériels ou de matériaux, les ruches,...
- Le sol nu est interdit sur les parcelles en jachère à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.
- Un couvert végétal spontané est toléré après un précédent cultural de type céréales à paille, colza, pois ou maïs grain ; cependant, l'implantation d'un couvert est fortement recommandée dans le cas où les repousses de ce précédent cultural sont insuffisamment couvrantes.
- L'implantation d'un couvert végétal autorisé est obligatoire après travail profond du sol. La déclaration d'une ancienne prairie temporaire en gel pour l'année en cours ne nécessite pas son retournement ni de re-semis si le couvert correspond à ceux autorisés pour le gel et si l'entretien est conforme aux exigences spécifiques des jachères.
- Cette implantation devra être effectuée de préférence à l'automne et impérativement avant le 1^{er} mai, avec les espèces autorisées listées sur la page suivante.
- Espèces dont l'implantation est autorisée sur les parcelles gelées :
Toutes les espèces suivantes sont autorisées. Toutefois, certaines d'entre elles nécessitent des précautions d'emploi. En cas de gel pluriannuel, seules les espèces notées « (F) » sont recommandées pour une implantation durable.

Brome cathartique*, brome sitchensis*, cresson alénois*, dactyle (F), fétuque des prés (F), fétuque élevée (F), fétuque ovine (F), fétuque rouge (F)*, fléole des prés (F), gesse commune, lotier corniculé (F), lupin blanc amer, mélilot (F), minette (F), moha (F), moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun (F)*, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais (F), ray-grass hybride (F), ray-grass italien (F)*, sainfoin (F), serradelle (F)*, trèfle d'Alexandrie (F), trèfle de Perse (F), trèfle incarnat (F), trèfle blanc (F), trèfle violet (F), trèfle hybride (F), trèfle souterrain*, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

* Les précautions d'emploi recommandées sont les suivantes :

- Brome cathartique, brome sitchensis, ray-grass italien : éviter les montées à graine.
- Cresson alénois : cycle très court, à éviter dans les rotations avec les crucifères.
- Fétuque rouge et ovine, pâturin commun : installation lente.
- Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux.
- Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Les associations « ray-grass anglais / trèfle de Pers / trèfle violet / phacélie » et « fétuque élevée / dactyle / fléole des prés » conviennent à la petite faune sauvage.

Certaines espèces autorisées à la jachère peuvent également favoriser la production de miel : lotier, mélilot, phacélie, sainfoin et trèfle blanc.

➤ **Espèces autorisées sur la « jachère fleurie » obligatoirement en mélange :**

↳ Centaurée, cosmos, escholtzia, œillet, lavatère, souci, zinnia.

- Ces espèces relèvent du cahier des charges jachère fleurie (se renseigner auprès de la DDAF) et ne nécessitent pas l'établissement d'un contrat individuel.

➤ **Espèces autorisées sur gel légumineuses dans les exploitations engagées en totalité en agriculture biologique :**

Vicia species à l'exclusion de Vicia faba (féverole) et de Vicia sativa (vesce commune), récoltées à pleine maturité, Vicia sativa (vesce commune), autres que récoltées à pleine maturité, Lupinus species, autres que lupin doux, Medicago species (luzerne), Trifolium species (trèfle), Lathyrus species (gesse), Melilotus species (mélilot), Onobrychis species (sainfoin), Ornithopus sativus (ornithope), Hedysarum coronarium (Sainfoin d'Espagne), Lotus corniculatus (lotier corniculé), Galega orientalis (la rue des chèvres), Trigonella foenum-graecum (trigonelle), Vigna sinensis.

Ces espèces peuvent être utilisées en mélange (avec des graminées par exemple) à condition qu'elles représentent au moins 50% du mélange. Le mélange doit être réel, c'est-à-dire que les cultures ne peuvent pas être récoltées séparément.

ANNEXE II

relative à l'arrêté N° DDAF/SEA/2008 – 10

définissant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et
environnementales des terres, aux usages locaux, à la destruction des chardons
et aux zones non traitées applicables dans le département de l'Yonne

Substances actives pouvant être utilisées pour le désherbage des jachères (au 30 avril 2006) hors gel environnemental

Le produit commercial employé contenant la matière active doit être autorisé pour l'usage considéré. Des herbicides peuvent être utilisés dans les cas suivants :

❖ **Implantation et entretien des jachères :**

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal seront des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass – désherbage ».

Actuellement les produits autorisés pour ces usages "implantation et entretien des jachères" sont à base des substances actives suivantes :

- Pour les graminées fourragères : 2,4 D, 2,4 MCPA, amidosulfuron, asulame, bentazone, bifenox, bromoxynil, chlopyralid, dicamba, diflufenicanil, ethofumesate, florasulam, fluroxypyr, ioxynil, mecoprop, metosulam, sulcotrione, thifensulfuron methyl.
 - Pour les légumineuses, la moutarde et le radis fourrager : 2,4 MCPB, amidosulfuron, asulame, bentazone, carbetamide, chorthal, cycloxydime, diquat, fluazipò-p-butyl, methazachlore, propachlore, pyridate, quinmerac, quizalofop ethyl-d, quizalofop ethyl-p, triallate.
- ❖ Limitation de la pousse et de la fructification :
L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification, ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.
Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée *phacélie* limitation de la pousse et de la fructification ».
Actuellement les produits autorisés pour les usages « limitation de la pousse et de la fructification des jachères » sont à base des substances actives suivantes : dicamba, glyphosate, metsulfuron methyle, n-phosphonomethylglycine, glyphosate, sulfosate, tribenuron methyle.
- ❖ Destruction du couvert :
Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent contenir les substances actives précisées dans la liste ci-après, et bénéficier d'autorisations pour les usages suivants :
Traitements généraux « désherbage en zones cultivées » après récolte
Traitements généraux « désherbage en zones cultivées » avant mise en culture
Actuellement les produits autorisés pour ces usages "destruction du couvert végétal des jachères" sont à base des substances actives suivantes : aminotriazole, dicamba, diquat, glufosinate d'ammonium, glyphosate, haloxyfop R, n-phosphonomethylglycine, glyphosate, quizalofop ethyl-d, quizalofop ethyl-p, sulfosate, thiocyanate d'ammonium, triclopyr.
Du fait de l'évolution de la liste des produits autorisés, il est conseillé de consulter le site internet du ministère de l'Agriculture et de la Pêche : « <http://e-phy.agriculture.gouv.fr> ».

ARRETE N° DDAF/SATI/2008/0025 du 9 juin 2008
modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement
de la commune de VILLEMÉR

Article 1^{er} : L'association est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de VILLEMÉR ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- les propriétaires nommés sont :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Villemer :

MM. DURAND Claude, LUGUES Christian, MADOIRE Jacky, VADDE Jacques.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

Mme MUZART Martine, MM. COURTOIS Daniel, HARDION Philippe, CHEUILLOT Laurent.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le 23 juin 2010.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 5 : L'arrêté N° DAF/SEFA/2004-0064 du 23 juin 2004 est abrogé.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Philippe SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté n° DDSV/SPA/89/2008/0075 du 28 mai 2008
Portant attribution d'un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie
d'espèces domestiques

Article 1^{er} : Un certificat de capacité est délivré à Madame EMONET Patricia, domiciliée 2 route de Villebougie Le Petit Paris à FOUCHERES (89150), pour l'exercice de son activité d'éleveur canin au sein de son établissement « OF DOGO PARADISE » situé à FOUCHERES (89150).

Article 2 : Le présent certificat de capacité est valable dans tous les départements français et le titulaire est tenu d'informer les directions départementales des services vétérinaires de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R*214-27 du code rural.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
L'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Marie-Christine WENCEL

**ARRETE préfectoral n° DDSV/ADM/2008/0079 du 4 juin 2008
Relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Olivier GEIGER,
directeur départemental des services vétérinaires de l'Yonne**

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Olivier GEIGER, directeur départemental des services vétérinaires de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° PREF/SCAT/2008/009 en date du 3 juin 2008 pour tous les actes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral ci-dessus référencé :

Mme Florence GLEIZE, inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjointe au directeur,
Mme Sylvie RICHARD, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef de service,
Mme Marie Christine WENCEL, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de service.

Le préfet du département de l'Yonne
Par délégation, le directeur départemental
des services vétérinaires, Olivier GEIGER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
--

**ARRETE N°DDJS/JEP/2008/002 du 5 juin 2008
Portant agrément d'association de jeunesse- éducation populaire
Club philatélique Tonnerrois**

Article 1^{er} : L'association « Club Philatélique Tonnerrois » dont le siège social est sis « Mairie, 89700 TONNERRE » est agréée comme association de jeunesse éducation populaire, sous le numéro 89JEP184.

Pour le préfet et par délégation, La directrice départementale
de la jeunesse et des sports,
Sylvie MOUYON PORTE

**ARRETE N°DDJS/JEP/2008/003 du 5 juin 2008
Portant agrément d'association de jeunesse- éducation populaire
Maison des jeunes et de la culture de Cudot**

Article 1^{er} : L'association « Maison des Jeunes et de la Culture de Cudot » dont le siège social est sis « 15 rue du château, 89 116 Cudot » est agréée comme association de jeunesse éducation populaire, sous le numéro 89JEP185.

Pour le préfet et par délégation, La directrice départementale
de la jeunesse et des sports,
Sylvie MOUYON PORTE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE préfectoral du 4 juin 2008
portant agrément « simple d'un organisme de services aux personnes
n° d'agrément : 2008 - 1.89.09**

Article 1^{er} l'entreprise VAILLANT Patrick dont le siège social est situé 12 rue de la Genillotte 89800 VILLY est agréée, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 129-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage

Article 2 – Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 – L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4- Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général
Maurice DACCORD

**ARRETE préfectoral du 9 juin 2008
portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes
N° D'AGREMENT : 2008 - 1.89.10**

Article 1^{er} l'entreprise COSSET Cyril dont le siège social est situé 166 Domaine du Grand Bouilleret 89500 EGRISSELLES LE BOCAGE est agréée, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 129-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage
- - petits travaux de bricolage

Article 2 – Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 – L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4- Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Le sous-préfet, Secrétaire général.
Maurice DACCORD

- Organismes régionaux

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

**Arrêté ARHB/2008/31 du 30 mai 2008
portant modification de la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé du nord de
l'Yonne**

Article 1^{er} : L'annexe n° 1 de l'arrêté du 17 novembre 2005 fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé du nord de l'Yonne est modifiée de la façon suivante :

Directeurs des établissements de santé, ou son représentant :

- M. Christian GEX, centre hospitalier de Sens ;
- Mlle Catherine BRUNET, centre hospitalier de Joigny ;
- Mme Christelle PINSARD, hôpital local de Villeneuve sur Yonne ;
- M. Michel GRASS, clinique Paul Picquet (Sens) ;
- Mme Michelle LE GALLAIS, clinique Ker Yonnec (Champigny sur Yonne) ;

- M. Jérôme SCHLOUCK, centre de convalescence Sainte-Colombe (Saint Denis les Sens) ;
 - M. Fabrice BARDOU, centre postcure Armançon (Migennes) ;
 - Mme Roseline CROISEAUX, unité de soins de suite et de réadaptation Croix Rouge Française (Migennes).
- Présidents de la commission ou de la conférence médicale d'établissement, ou son représentant :
- M. le Docteur Michel RUSSIN, centre hospitalier de Sens ;
 - M. le Docteur Lofti FRIGUI, centre hospitalier de Joigny ;
 - M. le Docteur Claude SERRES, hôpital local de Villeneuve sur Yonne ;
 - M. le Docteur Gérard HAMONIERE, clinique Paul Picquet (Sens) ;
 - M. le Docteur Thierry BROCHIER clinique Ker Yonnec (Champigny sur Yonne) ;
 - M. le Docteur Michel THUILLIER, centre postcure Armançon (Migennes) ;
 - M. le Docteur Jean-Pierre BOUVIER, unité de soins de suite et de réadaptation Croix Rouge Française (Migennes).

Représentant des professionnels de santé libéraux :

- Mme. le Docteur Laurence TASSARD-PICAUD chirurgien-dentiste, proposé par l'ordre régional des chirurgiens dentistes ;
- M. Hervé DUROUBAIX, masseur kinésithérapeute proposé par la F.F.M.K.R, Fédération Française des masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs.

Représentants des usagers :

- M. Jean BAZIN, proposé par l'association U.N.A.F, Union Nationale des Associations Familiales ;
- M. Michel HORBACZ, proposé par l'association F.N.A.T.H, association des accidentés de la vie ;
- M. Dario CHALOM, proposé par l'association U.F.A.L, Union des Familles Laïques.

Maires des communes sur le territoire desquelles est implanté un établissement de santé :

- M. Daniel PARIS, maire de Sens en remplacement de Mme. Marie-Louise FORT ;
- M. Bernard MORAIN, maire de Joigny en remplacement de M. Philippe AUBERGER ;
- M. François MEYROUNE, maire de Migennes en remplacement de M. François BOUCHER.

Présidents de communautés mentionnées aux articles L.5214-1, L.5215-1 et L.5216-1 du code général des collectivités territoriales :

- M. Gilles PIRMAN, Communauté de Communes du Sénonais ;
- M. Henri de RAINCOURT, Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne ;
- M. Christian BRIERE, Communauté de Communes Yonne-Nord.

Les autres nominations restent inchangées

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation
l'inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Chantal VIEL

ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2008-35 du 11 juin 2008
portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Sens (Yonne)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 16 mars 2007, modifié, portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Sens, sis 1 avenue Pierre de Coubertin 89108 Sens, est modifié de la façon suivante :

Collège de représentants des collectivités territoriales:

- Madame Véronique FRANTZ, représentante de la ville de Sens, en remplacement de Monsieur Michel MORANGE.
- Madame Marie-Paule CHAPPUIT, représentante de la ville de Sens, en remplacement de Madame Francine WEECKSTEEN.

Les autres nominations restent inchangées

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 20 mai 2008.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Chantal VIEL

Arrêté ARHB/DDASS89/2008-32 du 4 juin 2008
portant modification de la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne

Article 1^{er} : La composition de la commission de l'activité libérale d'établissement du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, 4 avenue Pierre Scherrer 89011 AUXERRE, est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants du conseil d'administration :

- Mme Marie-Laure CAPITAIN, en remplacement de Mme Gollot.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de l'Yonne
Yves RULLAUD

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE EST

ARRETE préfectoral N° 08-2033 DU 26 mai 2008
Portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH
Directeur interdépartemental des routes Centre Est

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre-Est, à l'effet de signer, au nom du préfet du Rhône, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances se rapportant aux attributions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
I - ADMINISTRATION GENERALE	
a) Personnel	
- Recrutements	
• Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée	Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Arrêtés du 04.04.90
• Recrutement de vacataires	Décret 97-604 du 30.05.97 Arrêté du 30.05.97
• Recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05
- Nominations - Mutations	
• Nomination des ouvriers des Parcs	Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65
• Nomination des personnels non titulaires	Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70
• Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Arrêté du 04.04.90 Décret n°91-393 du 25.04.91 Décret n°2005-1228 du 29.09.05
• Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel ou s'ils le demandent :	Loi 84-16 du 11.01.84, art.60 modifié Décret 86-351 du 06.03.86
➤ <input type="checkbox"/> tous les fonctionnaires des catégories B, et C	
➤ les fonctionnaires suivants de la catégorie A, Attachés Administratifs ou assimilés - Ingénieurs des T.P.E. ou assimilés	

<ul style="list-style-type: none"> • Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Centre-Est, si elles n'entraînent ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel 	<p>Décret 86-351 du 06.03.86 Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 88-2153 du 08.06.88</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent 	<p>Arrêté du 04.04.90, art. 1-4</p>
<p>- Gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des ouvriers des Parcs 	<p>Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des personnels non titulaires et des vacataires 	<p>Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion : de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, du tableau figurant à l'art. 4 du décret 70-79 du 27.01.1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C, mise à disposition, mise en position hors cadre 	<p>Arrêté du 04.04.90</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE, des conducteurs et contrôleurs des TPE. 	<p>Décret 70-606 du 02.07.70 Statut Adj 90-713 du 01.08.90 Statut Agent 90-712 du 01.08.90</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Constitution des CAP locales compétentes pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation, les contrôleurs et conducteurs des T.P.E. 	<p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Attribution et gestion des postes relevant de la Nouvelle Bonification Indiciaire 	<p>Arrêté du 04.04.90</p>
<p>- Positions</p>	<p>91-1067 du 14.10.91</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du Décret 85-986 du 19.09.1985 : <ul style="list-style-type: none"> ➤ à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie ➤ pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant ➤ pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ➤ pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ➤ pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire 	<p>Décret 86-351 du 06.03.86- art. 2-4</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en position des fonctionnaires, des non titulaires et stagiaires incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'art. 46 de l'Ordonnance du 04.02.1959 modifié par art. 53 de la Loi 84-16 du 11.01.1984 et réintégration dans leur service d'origine, sauf pour les Attachés Administratifs et les Ingénieurs des Travaux Publics de l'État 	<p>Circulaire du 18.11.82 Décret 85-986 du 16.09.85 art. 43 et 47</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire 	<p>Arrêté 89-2539 du 02.10.89</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C Administratifs et Techniques autres que ceux nécessitant un arrêté 	<p>Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté du 08.06.88 Arrêté 89-2539 du 02.10.89 Circ.26-37 FP3 n°1621 du 17.03.86</p>
	<p>Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88 Loi 84-16 du 11.01.84, art. 53</p>
	<p>Arrêté du 04.04.90, art.1-6, 1-7</p>

ou accord interministériel, réintégration

- Mise en disponibilité et réintégration de ces agents, sauf cas nécessitant l'avis du Comité Médical supérieur
- Mise en cessation progressive d'activité de ces agents

- Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret 49-1239 du 13.12.1949 modifié
- Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour :
 - élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus
 - raisons familiales
- Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires
- Attribution des congés annuels, congés de maladie "ordinaire", autorisations d'absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.

- Octroi aux agents des catégories A, B, et C, des congés pour naissance d'un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946
- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires de catégorie C du congé parental

- Octroi d'un mi-temps de droit aux agents de catégorie C pour raisons familiales dans la F.P.E.
- Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde
 - Accidents
- Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits
- Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident
 - Notation
- Notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C Administratif et Technique et C exploitation
- Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents
 - Congés et autorisations spéciales d'absence
- Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents des catégories A, B, et C

- Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique :
 - décharges d'activité de service. participation aux bureaux sur le

Arrêté du 04.04.90, art.1-6, 1-7 Décret 85-986 16.09.85

Arrêté du 04.04.90, art.1-10
Ord.82-297 du 31.03.82 modifiée
Décret 95-178 du 20.02.95 N.T.

Arrêté du 04.04.90,
art. 1-9

Décret du 17.01.86 modifié

Arrêté du 89-2539 du 02.10.89
Arrêté du 04.04.90, art.1-10

Arrêtés du 08.06.88 et 04.04.90,
art. 1-9 et 1-10

Instr. N°7 du 23.03.50, ch. 3
Décret 86-351 du 06.03.86
Décret 82-447 du 23.05.82
Décret 84-954 du 25.10.84
Circ. du 18.11.82
Décret 86-83 du 17.01.86

Décret 86-351 du 06.03.86
Arrêté 88-2153 du 08.06.88

Art. 54 de la Loi 84-16 du 11.01.84
modifié
Arrêté du 04.04.90
Décret 86-83 du 17.01.86

Loi 83-634 du 13.07.83 modifié
Décret 95-131 du 07.02.95

Circ. 1475 et B 2 A/98 du 20.07.82

Circ. A 31 du 19.08.47

Décret 86-442 du 14.03.86

Arrêté du 04.04.90,
art. 1-2

Arrêté du 04.04.90,
art. 1-3

Circ. FP/3 n° 1617 du 10.01.86
Ord. n° 82-297 du 31.03.82 modifiée
Décret n° 95-179 du 20.02.95

Arrêtés n° 88-2153 du 08.06.88
et du 04.04.90, art. 1-10

<ul style="list-style-type: none"> - plan local - <input type="checkbox"/> participation aux bureaux sur le plan régional ou national 	
<ul style="list-style-type: none"> • Congé pour maternité ou adoption, des personnels de catégories A, B et C 	<p>Décret 82-447 du 28.05.82, art. 12 et suivants modifiés Circ. 82-106 du 30.12.82 Circ.FP/4 1633B2B n°73 du 11.6.86 Arrêtés 88-2153 du 08.6.88 et du 04.4.90</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi et renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal en application des art. 6 et 13-1 du décret du 13.09.1949 modifié 	<p>Arrêté 89-2539 du 02.10.89</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Congé pour formation syndicale, pour formation professionnelle, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs 	<p>Arrêtés 88-2153 du 08.06.88 modifié et du 04.04.90, art. 1-9 et 1-10 Décret 84-474 du 15.06.84 Loi du 23.11.82, art. 2 pour les NT</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Congé de formation professionnelle des agents de catégorie C administratifs, techniques et C exploitation 	<p>Décret 85-607 du 14.06.85 modifié</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi aux fonctionnaires des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre 	<p>Loi du 19.03.28, art. 41 Décret du 14.03.86, art. 50</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur 	<p>Loi 84-16 du 11.01.84, art. 34 modifié Arrêté du 04.04.90</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle 	<p>Décret 86-83 du 17.01.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement 	<p>Décret 86-83 du 17.01.86, art.13, 16,17 modifié Arrêtés du 21.09.88 et du 02.10.89</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses de différentes confessions et autres commémorations 	<p>Circulaire FP du 16 mars 1982 Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi de facilités d'horaires pour le don du sang 	
<ul style="list-style-type: none"> - Autorisations extra-professionnelles 	
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi aux agents des catégories A, B, et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> - les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée - les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs 	<p>Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7.06.71</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Sanctions disciplinaires 	
<ul style="list-style-type: none"> • Décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B, suspension en cas de faute grave et toutes sanctions prévues à l'art. 66 de la Loi du 84-16 du 11.01.1984 pour les personnels de catégories C, après communication du dossier aux intéressés 	<p>Décret 86-351 du 06.03.86 modifié Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30 Arrêté du 04.04.90, art. 1-4 et 1-5</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Le licenciement, la radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C Administratifs et Techniques et C exploitation 	<p>Arrêté du 04.04.90, art. 1-8</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Maintien dans l'emploi • Établissement des listes de personnels dont le maintien dans l'emploi peut être requis en cas de grève, pour assurer la continuité du service public. • Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève. 	<p>instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30.09.80 - Note de service DP/RS (Environ. et Cadre de Vie) du 26.01.81</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Missions • Établissement des ordres de mission sur le territoire national • Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée 	<p>Décret n° 90-437 du 28.05.90 Décret n° 90-437 du 28.05.90</p>
<ul style="list-style-type: none"> - <u>Prestations</u> • Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du Ministère 	<p>Circulaire n° 2001-26 du 20 avril 2001</p>
<p>b) Gestion du patrimoine</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous actes de gestion des bâtiments de l'Etat affectés à la Direction Interdépartementale des Routes • Concession de logements • Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines • Conventions de location d'immeuble (bâtiment + terrain) de toute nature 	<p>Article 53 du Code du Domaine de l'Etat Circ. 27 et Arrêté TP du 13.03.57 Code du Domaine de l'Etat art. L 67 Code du Domaine de l'Etat art R 3</p>
<p>c) Ampliations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ampliations des actes et documents relevant des activités du service 	<p>Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié</p>
<p>d) Responsabilité civile</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlements amiables des dommages causés à des particuliers • Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation 	<p>Circulaire 68-28 du 15.10.68 Arrêté du 30.05.52</p>
<p>e) Contentieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc • Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée • Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR-Centre-Est dans le cadre de ses domaines de responsabilité • Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR-Centre-Est a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération 	<p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90 Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90 Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10</p>
<p>f) Conventions - Mutualisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signature et mise en oeuvre des conventions de mutualisation inter-services, notamment pour la création des centres supports mutualisés entre la DIR Centre Est et certains services de l'Équipement ou d'autres services publics. • Signature des actes et conventions en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'oeuvre. passés entre la DIR Centre Est et une autre 	

<p>personne morale de droit public (service public ou établissement public).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convention d'occupation de terrain dont la DIR est le bénéficiaire • Toute convention d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier • Convention de fonds de concours 	
<p>II - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier. • Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres • Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public • Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles • Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public 	<p>Code du Domaine de l'Etat art. R 53 Code de la voirie routière L113-1 et suivants Circ. N° 80 du 24/12/66</p> <p>Code de la voirie routière art. L113-1 et suivants</p> <p>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</p> <p>Circ. N° 50 du 09/10/68</p> <p>Circ. N° 69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière: art L112-1 et suivants art. L 113-1 et suivants et R 113-1 et suivants Code du domaine de l'Etat R 53</p>
<p>III - EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents • Réglementation de la circulation sur les ponts • Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture • Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation • Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés 	<p>Code de la route Code général des collectivités territoriales Arrêté du 24/11/67</p> <p>Code de la route art. R 411-8 et R 411-18</p> <p>Code de la route : art. R 422-4</p> <p>Code de la route : art. R 411-20</p> <p>Code de la route : art. 314-3</p> <p>Code de la route : art. R 432-7</p>
<p>IV - AFFAIRES GENERALES DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service • Approbations d'opérations domaniales 	<p>Code du domaine de l'Etat art. L 53</p> <p>Arrêté du 4/08/1948. modifié par arrêté</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Représentation devant les tribunaux administratifs 	du 23/12/1970 Code de justice administrative : art R431-10
--	--

Article 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- Les circulaires aux maires ;
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 3 : M. Denis HIRSCH peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n° 07-5125 du 5 novembre 2007 est abrogé.

Le Préfet, Jacques GÉRAULT

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 AVRIL 2008

DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DE MESURES COMMERCIALES EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DES TRANSPORTEURS FLUVIAUX DE MARCHANDISES

Article 1^{er} : CONDITIONS RELATIVES AU BENEFICE DES MESURES COMMERCIALES EXCEPTIONNELLES AU PROFIT DES TRANSPORTEURS FLUVIAUX DE MARCHANDISES

Voies navigables de France met en place des mesures commerciales exceptionnelles destinées aux entreprises de transport fluvial de marchandises dont le bateau, chargé ou affrété, a subi un arrêt de navigation de plus de 2 jours entre les 19 et 27 février 2008, du fait du mouvement social des agents du Service de la navigation de la Seine.

Afin de bénéficier de ces mesures, les transporteurs doivent :

- présenter à l'agence de St Quentin un dossier de demande comprenant notamment le justificatif d'arrêt fourni par le service de navigation de la Seine ou le justificatif de non exécution de l'affrètement de l'unité considérée fourni par le donneur d'ordre ;
- être à jour de leurs déclarations de transport et du règlement de leurs péages au jour du dépôt du dossier ; et disposer d'un titre de navigation en règle pour l'unité fluviale concernée.

Article 2 : MONTANT FORFAITAIRE VERSE AUX TRANSPORTEURS

Chaque transporteur remplissant les conditions prévues par l'article précédent reçoit un montant forfaitaire à la journée d'immobilisation, après application d'une franchise de deux jours :

tpl ≤ 600 tonnes 200 € / jour

601 tonnes ≤ tpl ≤ 900 tonnes 250 € / jour

tpl ≥ 901 tonnes 300 € / jour

La somme est versée par VNF sur justificatifs de l'arrêt de navigation subi par le bateau chargé ou affrété, à produire par l'entreprise de transport fluvial.

Article 3 : REMISE DES PEAGES MARCHANDISES FACTURES ENTRE LE 19 FEVRIER ET LE 12 MARS 2008 INCLUS

Sur demande de l'entreprise fluviale, les factures émises sont créditées d'un avoir correspondant à la période du 19 février au 12 mars 2008, pour tous les éléments de péage relatifs au droit d'accès au réseau, au taux à la tonne-kilomètres parcourus pour l'ensemble du trajet sur le réseau VNF et aux droits spéciaux de franchissement d'ouvrages, s'appliquant :

- a. à tout transport de marchandises, entre le 19 février et le 12 mars 2008 inclus, ayant une origine ou une destination dans le bassin de la Seine, c'est-à-dire dans la zone d'intervention du service de la navigation de la Seine (à l'exclusion des transports ayant leur origine et leur destination en Seine à l'aval de Suresnes ;
- b. quand l'origine et la destination ne sont pas situées dans le bassin de la Seine, à tout transport de marchandises en transit pour le trajet empruntant le bassin de la Seine.

Article 4 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} mai 2008.

Le président du conseil d'administration
François BORDRY

La secrétaire du conseil d'administration
Jeanne-Marie ROGER

■ AVIS DE CONCOURS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'YONNE
**Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé
à l'EHPAD d'Ancy le Franc**

Un concours professionnel sur titres aura lieu à l'EHPAD d'ANCY LE FRANC (YONNE) en application de l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31/12/2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou de surveillant.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Résidence des Fontenottes » 19 bis Rue du Collège – 89160 ANCY LE FRANC, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel.

Les renseignements complémentaires concernant la constitution du dossier, les dates et lieux du concours peuvent être obtenus auprès de l'établissement organisateur.

**Avis de Concours externe sur épreuves
pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers à la maison d'enfants Saint Henri à 89480
COULANGES SUR YONNE**

Un concours externe sur épreuves aura lieu à la Maison d'Enfants Saint Henri (Yonne), en application du 1° de l'article 7 du décret n° 90-839 du 21 Septembre 1990 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'adjoint des cadres hospitaliers, vacant dans cet établissement dans la branche gestion financière.

- a) Peuvent faire acte de candidature les titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme au moins équivalent, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.
- b) Les titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Bulletin Officiel*, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à la Directrice de la Maison d'Enfants Saint Henri, Route de Clamecy, 89480 COULANGES SUR YONNE. Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SAONE ET LOIRE**Avis de concours sur titre en vue de pourvoir deux postes de cadres de santé au centre hospitalier de Montceau les Mines (71)**

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montceau-les-Mines (71) en vue de pourvoir 2 postes de cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est organisé en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les dossiers de candidatures, comportant une lettre de motivation et toutes pièces justificatives, sont à adresser, dans un délai de 2 mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire (le cachet de la poste faisant foi) à :

CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU-LES-MINES DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES B.P. 189
71307 MONTCEAU LES MINES